



Sous la direction de Karl HANSON

LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Réflexions sur son contexte d'élaboration

MÉMOIRE – Orientation Recherche

Présenté à
l'Unité d'Enseignement et de Recherche en Droits de l'enfant
de l'Institut Universitaire Kurt Bösch
pour l'obtention du grade de Master of Arts Interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Florence CHARRIERE

de

Cerniat, Fribourg

Mémoire No DE 2014/MIDE12-13/04

SION

Janvier 2014

Résumé

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée le 11 juillet 1990, représente un instrument législatif pionnier puisqu'il est le seul qui régit les droits de l'enfant à un niveau régional. De plus, il va plus loin que la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, car certaines de ses dispositions sont plus strictes, entre autres en ce qui concerne les enfants soldats et l'âge au mariage.

Toutefois, très peu d'informations existent sur le contexte qui a entouré sa création. Ce mémoire a donc pour but de combler ce manque, en apportant une chronologie au processus d'élaboration de la Charte africaine. Ces renseignements ont été notamment obtenus à travers les interviews de plusieurs personnes clé.

Certains paradoxes découlent des faits relatés ; ceux-ci sont alors analysés en les situant tout d'abord dans le débat qui existe entre l'universalisme des droits de l'homme et le relativisme culturel, puis à travers l'approche des droits vivants, afin de comprendre la naissance de la Charte africaine d'un point de vue global.

Le travail se termine par un survol de la situation actuelle de l'application de ce texte régional, dans le but d'établir une comparaison entre son cadre d'élaboration et celui qui prévaut aujourd'hui.

Remerciements

En préambule, je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères aux personnes qui ont contribué à l'élaboration du présent travail.

Je souhaite tout d'abord remercier mon directeur de mémoire, Professeur Karl Hanson, pour ses précieux conseils tout au long de la recherche.

Je suis également profondément reconnaissante envers les personnes qui ont répondu à mes questions, qui impliquaient de se rappeler d'un contexte remontant à plus de vingt ans en arrière. Je remercie en particulier M. Nigel Cantwell, M. Benyam Dewit Mezmur, Mme Mary Racelis, M. Baquer Namazi et Mme Julia Sloth-Nielsen, qui ont démontré un vif intérêt pour le sujet et qui m'ont accordé une partie de leur précieux temps.

Je n'oublie pas ma famille et mes amis, qui m'ont soutenue dans les moments de doute. Leur présence a représenté une ressource considérable durant cette période.

Acronymes / Abréviations

ACPF	: African Child Policy Forum
ANPPCAN	: African Network for the Protection and Prevention of Child Abuse and Neglect
Appel	: Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du plan d'action vers une Afrique digne des enfants
BICE	: Bureau International Catholique pour l'Enfance
CDE	: Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
CICR	: Comité International de la Croix-Rouge
Charte africaine	: Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
Comité africain	: Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'enfant
Comité des Droits de l'Enfant	: Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU
Comité Spécial	: Comité Spécial sur les Enfants en Situation de Conflit Armé
Déclaration	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ISPCAN	: International Society for the Prevention of Child Abuse and Neglect
MIDE	: Master Interdisciplinaire en Droits de l'Enfant
OIT-IPEC	: Programme de l'Organisation Internationale du Travail sur l'Elimination du Travail des Enfants
ONG	: Organisation Non-Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
OUA	: Organisation de l'Unité Africaine
UA	: Union Africaine
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

Table des matières

Introduction	7
Chapitre 1 : Cadre de recherche	10
1.1 Problématique, question de recherche et hypothèse.....	10
1.2 Interdisciplinarité	11
1.3 Méthodologie.....	13
1.4 Règles d'éthique	17
1.5 Cadre théorique	18
Chapitre 2 : Elaboration de la Charte africaine	20
2.1 Contexte précédant la Charte africaine.....	20
2.2 Création de la Charte africaine	22
2.3 Tableau chronologique comparatif de l'élaboration de la Charte africaine et de la CDE	26
2.4 Le Comité africain	27
2.4 Paradoxes	29
2.4.1 Rapide adoption.....	29
2.4.2 Long processus de ratification	30
2.4.3 Textes similaires	33
2.4.4 Des dispositions plus strictes que celles de la CDE	34
Chapitre 3 : Le dilemme de l'universalisme des droits de l'homme	38
3.1 Universalisme des droits de l'homme ou diversité culturelle ?	38
3.2 Les droits de l'enfant au cœur du débat.....	42
3.3 La Charte africaine dans le débat.....	43
Chapitre 4 : L'approche des droits vivants	45
4.1 Droits vivants	45
4.2 Traductions.....	48
4.2.1 Paradoxe de l'institutionnalisation.....	50
4.2.2 Représentativité du pouvoir	52
4.3 Justice sociale	54
4.4 Interaction entre droits vivants, traductions et justice sociale	60
4.5 Résultats.....	61

Chapitre 5 : Les droits de l'enfant africain aujourd'hui	64
5.1 Passage de l'OUA à l'UA	64
5.2 Surveillance de l'application de la Charte africaine	67
5.3 Evolution de la vision de l'enfance en Afrique	70
5.4 Défis actuels	72
Conclusion	75
Références bibliographiques	78
Annexes	86

Introduction

L'idée de me pencher sur le présent sujet a émergé en automne 2012, lors d'un cours du premier semestre du MIDE¹. J'ai alors été interpellée par la présentation du système africain de protection de l'enfant. En effet, l'Afrique est souvent présentée dans les médias comme étant le continent le plus pauvre² et connaissant de nombreuses autres difficultés, des conflits éclatants notamment de toutes parts à l'heure actuelle. Cela dit, c'est bien en Afrique qu'a été créée la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (Charte africaine), l'instrument le plus novateur en matière de droits de l'enfant (Van Bueren, 1995).

La Charte africaine, adoptée en 1990, constitue le premier texte juridique régional s'adressant spécifiquement aux enfants et s'avère être unique en son genre, puisqu'aucune autre région du monde n'a, à ce jour, mis au point un tel mécanisme de protection.

En prenant connaissance de son contenu, tout lecteur initié aux droits de l'enfant sera étonné de constater que la Charte africaine semble « combler » les lacunes si controversées de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant³ de 1989 (CDE), conséquences d'un souhait de consensus qui n'a pu être atteint qu'au prix de concessions de la part de ses créateurs. En effet, les exemples les plus frappants sont les suivants : dans la Charte africaine, l'« enfant » représente tout être humain âgé de moins de 18 ans, alors que la CDE stipule que cette limite n'est valable que si la majorité n'est pas atteinte plus tôt dans la législation nationale qui est applicable ; l'intérêt supérieur de l'enfant doit être « la » considération primordiale, dépassant le terme « une » de la CDE; l'enrôlement dans les conflits armés est fermement interdit pour tout individu de moins de 18 ans, augmentant la limite de 15 ans établie par la CDE.

¹ Master Interdisciplinaire en Droits de l'Enfant, enseigné à l'Institut Universitaire Kurt Bösch.

² Par exemple, selon le rapport du 15 octobre 2012 du « Sustainable Development Solutions Network », *Global Profile of Extreme Poverty*, l'Afrique Subsaharienne reste la région la plus pauvre au monde. Disponible en ligne : <http://unsdsn.org/files/2013/01/121015-Profile-of-Extreme-Poverty.pdf>, consulté le 19.12.2013.

³ Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20.11.1989, entrée en vigueur le 20.09.1990. Au 19 janvier 2014, 193 Etats l'ont ratifiée.

A première vue, la Charte africaine paraît par conséquent pionnière et allant plus loin que l'instrument international. De plus, bien qu'étant similaire en plusieurs points à la CDE, elle adapte certaines de ses dispositions au contexte régional, comme par exemple les responsabilités qu'a l'enfant vis-à-vis de ses parents et de sa communauté, qui contrastent avec la vision plus protectrice de la CDE. Les deux textes peuvent alors paraître complémentaires.

Cependant, en étudiant de plus près les conditions d'élaboration de la Charte africaine, certains paradoxes font surface. Intriguée, j'ai alors eu envie de me pencher sur ce sujet. Ma curiosité est pourtant restée inassouvie devant le manque flagrant d'informations auquel j'étais confrontée et l'inexistence de documents retraçant les travaux préparatoires tels que ceux disponibles pour la CDE⁴. Ce « flou » m'a alors donné envie d'explorer de plus près les conditions dans lesquelles la Charte africaine a été pensée, écrite et adoptée.

Le présent mémoire est constitué de 5 parties principales. Le premier chapitre est consacré à la délimitation du travail de recherche, présentant les questions de recherche découlant de la problématique, les hypothèses proposées ainsi que la méthodologie utilisée et les précautions éthiques.

Dans le chapitre 2, les informations récoltées sont mises en commun afin de reconstituer les événements ayant participé à la naissance de la Charte africaine ainsi que de mettre en lumière les acteurs ayant eu une influence pendant cette période. Certains paradoxes y sont également présentés.

Le chapitre 3 propose une analyse de la problématique à travers le débat sociologique qui existe continuellement dans le champ des droits de l'homme, à savoir celui qui oppose l'universalisme des droits au relativisme culturel.

Par la suite, constatant que cette discussion n'apporte finalement pas de réponse constructive, il est tenté de sortir de cette dualité en proposant, dans le chapitre 4, une analyse plus profonde en appliquant le concept des « Droits

⁴ Voir notamment : Detrick, S., Doek, J. et Cantwell, N. (1992). *The United Nations Convention on the Rights of the Child. A guide to the "Travaux Préparatoires"*. Dordrecht, Pays-Bas: Martinus Nijhoff.

Vivants/Traductions »⁵ à notre sujet. En effet, cette approche non-essentialiste nous donne la possibilité d'appréhender une conception novatrice du droit, donnant une place plus grande aux enfants eux-mêmes et à leurs revendications (Hanson et Poretti, 2012). Cette étape tente de déceler les relations de pouvoir qui étaient en jeu à l'époque de la création de la Charte africaine et se termine par une analyse des résultats obtenus.

Le chapitre 5 constitue une ouverture au principal thème étudié, puisqu'il questionne le contexte actuel qui entoure la Charte africaine, proposant ensuite de le contraster avec celui qui existait lors de sa création.

La conclusion rappelle les constats qui découlent de cette étude et se prononce également sur l'hypothèse préalablement énoncée. Cette dernière partie tente également d'identifier les limites de ce travail et de proposer des pistes pour d'éventuelles recherches ultérieures.

⁵ Le titre original du projet est proposé en anglais : « Living Rights/Translations ».

Chapitre 1 : Cadre de recherche

1.1 Problématique, question de recherche et hypothèse

L'étude de la Charte africaine fait émerger un certain nombre de questionnements. En effet, le texte a été adopté par l'Organisation de l'Unité Africaine⁶ le 11 juillet 1990, après seulement deux ans de réflexions à son sujet, mais n'est entré en vigueur que le 29 novembre 1999, après sa 15^e ratification. Nous sommes alors poussés à la réflexion : comment est-ce possible qu'un instrument juridique ait été produit si rapidement, mais que les Etats aient ensuite été si hésitants à le ratifier ? Ce questionnement est renforcé lorsque l'on compare les 10 ans de travaux préparatoires de la CDE et son entrée en vigueur 10 mois seulement après son adoption.

Il devient alors légitime de se poser la question suivante : quelle a été la dynamique d'élaboration de la Charte africaine ? De cette interrogation principale découlent plusieurs sous-questions de recherche: pourquoi la Charte africaine était-elle vue comme nécessaire ? Qui l'a écrite ? Avec quel soutien ? Pourquoi ce délai entre l'adoption et les ratifications des Etats ?

La plupart des auteurs s'étant penchés sur la Charte africaine se contentent de comparer la Charte africaine et la CDE au niveau de leur contenu, restant très vagues sur le contexte historique. Ce travail a ainsi l'ambition de combler cette absence en proposant une approche globale du contexte de création de la Charte africaine.

La majorité des écrits disponibles indiquent que cet instrument juridique a résulté d'un effort africain et qu'il est plus approprié que la CDE pour une application des droits de l'enfant sur ce continent. Nous partons donc de l'hypothèse que ce sont des personnes africaines qui l'ont écrit, donnant lieu à de bonnes perspectives pour son application.

⁶ Cette institution a changé de dénomination en 2002. Elle s'appelle depuis l' « Union Africaine ».

La recherche et les interviews, combinées à l'analyse qui ont été réalisées dans le cadre de ce travail cherchent à affirmer ou au contraire réfuter ce premier postulat. Sans prétendre vouloir apporter des réponses exactes et définitives, le but recherché est essentiellement la constitution d'une chronologie de la création de la Charte africaine, ainsi que l'ouverture d'une réflexion sur ce contexte, ce qui semble faire défaut. Il est par ailleurs fortement espéré que ce mémoire ne représente que le début d'une étude plus approfondie, ouvrant la voie à des questionnements ultérieurs.

Il est enfin nécessaire de souligner que la recherche se focalise sur l'époque de la création de la Charte africaine. Les résultats qui découlent des observations ne sont donc pas forcément valables pour l'application de cet instrument aujourd'hui même ou quelques années en arrière. La temporalité prend ainsi toute son importance dans ce travail et elle est à garder en mémoire tout au long de la lecture. En fin de travail, la situation actuelle entourant ce texte est toutefois brièvement présentée et comparée au contexte de l'époque.

De même, ce travail ne constitue pas une analyse juridique de la Charte africaine, ni une comparaison de son contenu vis-à-vis de la CDE, plusieurs auteurs s'y étant déjà attachés⁷.

1.2 Interdisciplinarité

Afin de répondre au mieux aux interrogations de départ, une approche systémique a été utilisée. En effet, si le sujet de la Charte africaine paraît au premier abord juridique, découlant plus précisément du champ des droits de l'homme, les questions qui découlent du contexte de sa création touchent également à d'autres domaines. Le premier essai d'analyse à travers le débat entre universalisme et relativisme culturel est emprunté à la sociologie ; puis, l'apport théorique principal du travail, à savoir les droits vivants/traductions, se rapporte à l'histoire, à

⁷ Voir notamment : D. Mzikenge Chirwa, *The merits and demerits of the African Charter on the Rights of the Child*; A. Lloyd, *Evolution of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child and the African Committee of Experts: Raising the gauntlet*; D. Olowu, *Protecting children's rights in Africa: A critique of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child*; et M. Gose, *The African Charter on the Rights and Welfare of the Child*.

l'anthropologie ou encore aux études du développement. La problématique choisie représente donc un système complexe, puisqu'il est composé de plusieurs variables en constante interaction. L'usage d'une seule discipline n'aurait pu conduire qu'à une recherche restreinte. Le danger de l'« hyperspécialisation » (Morin, 1990) peut effectivement être celui de ne pas accueillir d'explications provenant d'autres domaines, qui pourraient être pertinentes pour la recherche.

La complémentarité des disciplines encadrant les concepts utilisés, chacune visant le même but, a ainsi permis d'appréhender le sujet dans sa globalité, créant une meilleure compréhension de la thématique, qui tient compte de tout le contexte englobant la création de la Charte africaine.

La présente recherche est par conséquent interdisciplinaire, ce qui implique qu'elle « établit des liens, des ponts ; elle met en évidence des interactions, des différences, des complémentarités, des analogies, des questions mutuelles entre les disciplines » (Fontolliet, 2002, p. 39). L'intérêt est de parvenir à un but commun, à savoir comprendre l'ensemble du contexte d'élaboration de la Charte africaine.

Il convient dans ce contexte de distinguer interdisciplinarité et pluridisciplinarité : cette dernière approche ne va pas aussi loin dans la collaboration entre disciplines que l'interdisciplinarité. En effet, la pluridisciplinarité est une simple juxtaposition des données produites dans chaque discipline, mais l'interaction des diverses disciplines n'y est pas recherchée. Elle « perpétue l'instauration de domaines d'études spécialisés et institutionnellement cloisonnés sur eux-mêmes » (Darbellay, 2005, p. 46). Au contraire, l'interdisciplinarité fait émerger des solutions grâce à l'échange entre plusieurs domaines d'étude.

Par conséquent, cette recherche propose d'apporter une approche originale de la création de la Charte africaine, puisque la majorité des auteurs s'y étant intéressés par le passé l'ont abordée sous l'angle d'une unique discipline.

1.3 Méthodologie

Afin de répondre de la façon la plus objective possible à la question de recherche principale et confirmer ou infirmer l'hypothèse centrale, trois méthodes ont été utilisées dans le cadre de ce travail. Il s'agit de l'analyse de littérature primaire et secondaire, ainsi que de l'analyse d'entretiens informels.

Au début de ma recherche sur les origines de la Charte africaine, j'ai tout d'abord cherché à vérifier l'état des connaissances dans ce domaine, afin de retracer les faits. J'ai alors exploré la littérature secondaire pour obtenir les informations basiques sur la création de ce texte, à commencer par les dates clé. Cette étape a consisté en une récolte d'informations à travers la littérature scientifique.

Afin de faciliter ma recherche à ce stade préliminaire, plusieurs outils ont été utilisés : le catalogue collectif « Rero »⁸ m'a été fort utile pour trouver des documents qui pourraient concerner mon sujet. En effet, à l'aide de mots-clé pour aider ma recherche, j'ai réussi à localiser un nombre considérable de monographies. Celles-ci étaient disponibles aux bibliothèques genevoises d'Uni Mail (faculté de droit) et du Graduate Institute. Par la suite, lorsqu'une référence d'auteur dans un livre paraissait être pertinente pour le sujet qui m'intéressait, je recherchais à nouveau le document en question sur Rero ou sur internet, afin de pouvoir le lire dans son ensemble. En ce qui concerne la recherche d'articles de revue ou de journaux, j'ai eu l'opportunité d'utiliser le moteur de recherche de la bibliothèque des Nations Unies au Palais Wilson (Genève). Cette démarche m'a permis d'accéder gratuitement à d'excellentes bases de données académiques, telles que JSTOR⁹ et HeinOnline¹⁰. A nouveau, les références bibliographiques des documents consultés ont été parcourues afin de trouver d'éventuels documents intéressants supplémentaires. Les articles les plus pertinents sont apparus dans des revues ou journaux qui se consacrent aux domaines suivants : droits de l'enfant (*Childhood ; The International Journal of Children's Rights ; Journal of the History of Childhood and Youth*), droits de l'homme (*Human Rights Quarterly ; African Human Rights Law Journal*), droit

⁸ Il s'agit du « Réseau des bibliothèques de Suisse Occidentale », gérant un catalogue collectif d'environ 220 bibliothèques, accessible en ligne : <http://opac.rero.ch>

⁹ Accessible sous : <http://about.jstor.org/>

¹⁰ Accessible sous : <http://home.heinonline.org/about/what-is-hein-online/>

international (*African Journal of International and Comparative Law ; Social and Legal Studies ; Harvard International Law Journal ; The International and Comparative Law Quarterly ; Fordham International Law Journal ; The Comparative and International Law Journal of Southern Africa ; Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*), sciences sociales et politiques (*Annals of the American Academy of Political and Social Science*), anthropologie (*American Anthropologist*) et multidisciplinaires (*Studies Centre Working Papers Series ; European Journal of Development Research*).

Il est intéressant de relever que parmi les divers documents consultés qui traitent des droits de l'enfant en Afrique dans la littérature secondaire, 62% ont été rédigés par des auteurs occidentaux (avec comme origines principales la Grande-Bretagne en tête, puis les Etats-Unis d'Amérique), environ 34% par des auteurs africains et 3.5% par un auteur asiatique¹¹. Par ailleurs, les auteurs africains concernés travaillent actuellement en dehors de leur continent d'origine pour la plupart d'entre eux. Nous pouvons ainsi nous demander si la majorité des personnes ayant abordé le sujet des droits de l'enfant en Afrique sont réellement les mieux placées pour recevoir une information exacte et comprendre le mieux possible ce contexte.

Il est encourageant de constater que les mêmes documents ont été majoritairement publiés récemment, ce qui laisse penser que des futures recherches verront le jour et que le sujet des droits de l'enfant en Afrique et plus particulièrement de la création de la Charte africaine sont de plus en plus attractifs. En effet, 40.5% des documents datent de la période allant de 1989 à 2001, contre 59.5% pour la période 2002-2013¹².

Les informations récoltées dans les monographies et les articles ont ensuite été complétées par une recherche sur les sites internet de différents organismes (s'agissant principalement de l'UNICEF, Save the Children, African Child Policy Forum, Union Africaine et Comité Africain des Droits et du Bien-être de l'Enfant).

¹¹ Le nombre total de documents consultés s'intéressant à la Charte africaine ou plus généralement aux droits de l'enfant en Afrique s'élève à 29. 18 ont été écrits par des auteurs occidentaux, 10 par des auteurs africains et 1 par un auteur asiatique.

¹² Sur les 37 textes consultés, 10 ont été écrits entre 1989 et 1995, 5 entre 1996 et 2001, 12 entre 2002 et 2008 et 10 entre 2009 et 2013.

Cette méthode s'est aussi révélée utile pour rendre compte de la situation des droits de l'enfant en Afrique de nos jours.

Comme expliqué plus haut, la recherche entreprise touche à plusieurs disciplines. Les documents de littérature secondaire analysés appartenaient en effet autant au domaine des droits de l'homme que de la sociologie, de l'histoire, de l'anthropologie ou encore du développement.

Les sources primaires ont également été utilisées pour retracer la chronologie des étapes de la création de la Charte africaine ainsi que pour tenter de découvrir qui l'avait écrite. Des documents tels que des interviews disponibles sur internet et des rapports de conférences ont alors été utilisés, ayant été trouvés grâce aux différents moteurs de recherche cités plus haut. Par exemple, l'interview de Mary Racelis réalisée en 1989 par l'UNICEF ou encore le rapport de l'ANPPCAN sur la Conférence sur les enfants en situation de conflit armé en Afrique de 1988 ont fourni de précieuses informations provenant directement de l'époque étudiée. Par ailleurs, afin de comparer la Charte africaine avec la CDE, ces deux instruments juridiques ont été analysés. La littérature primaire a ainsi révélé l'avantage de relater des propos tels qu'exprimés à l'époque et ne connaissant donc pas l'éventuel biais que peuvent avoir des déclarations actuelles, ayant le défaut de pouvoir être influencées par le temps écoulé.

Cependant, j'ai rapidement réalisé que peu d'informations existaient sur ce sujet, en particulier concernant les acteurs ayant participé à l'élaboration de la Charte africaine. Ces moyens de récolte de données s'étant révélés insuffisants, il a donc été tenté de prendre contact avec des personnes ressources, qui seraient potentiellement en mesure de répondre à mes questions. Sur conseil de mon Directeur de mémoire, les personnes suivantes ont premièrement pu être interrogées : Benyam Dawit Mezmur (Président du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant), Julia Sloth-Nielsen (deuxième Vice-Présidente du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant) et Nigel Cantwell (fondateur de l'ONG Défense des Enfants International, ayant participé aux travaux préparatoires de la CDE). Ensuite, j'ai cherché à contacter de nombreux individus qui auraient été susceptibles de connaître le contexte des débuts de la Charte

africaine, recherchant en particulier des personnes qui auraient participé directement à l'écriture du texte.

Cependant, rares ont été ceux qui m'ont répondu et bien souvent, les réponses données ne faisaient que répéter les informations déjà obtenues. Le manque de disponibilité des personnes ciblées pour ma recherche s'est donc avéré être un frein aux résultats de ce travail. Ce sont certainement l'ONG ANPPCAN ainsi que Mary Racelis, dont j'ai obtenu le nom via une interview disponible sur internet (UNICEF, 1989), qui m'ont donné le plus de pistes. En effet, l'ANPPCAN a eu un rôle de leader dans l'élaboration de la Charte africaine et a donc constitué une source de données considérable ; de son côté, Mary Racelis travaillait pour l'UNICEF en 1989 en tant que responsable de la région d'Afrique de l'est et du sud. En plus de ses propres souvenirs, elle a pu me mettre en contact avec des personnes qu'elle avait connues à l'époque. C'est alors que j'ai obtenu le nom de l'acteur principal de l'écriture de la Charte africaine, renseignement donné par Baquer Namazi, également ancien représentant de l'UNICEF. Malheureusement, le leader en question étant devenu un politicien important, il s'est révélé impossible de l'atteindre, malgré plusieurs tentatives.

Vivant moi-même à Genève, la distance a constitué une limite dans la façon d'interroger les personnes. Compte tenu du temps à disposition et d'un manque de financement approprié pour effectuer les déplacements, il a été impossible de rencontrer les individus en personne. Ceux-ci ont alors été contactés par courrier électronique, sauf Nigel Cantwell et Benyam Dawit Mezmur, rencontrés à Genève. Il s'est alors agi d'interviews « centrées »¹³, comprenant des questions ouvertes sur le sujet délimité au préalable, dans le but de recueillir le plus grand nombre d'informations possible. Aucun questionnaire préétabli n'a été envoyé, car les questions différaient selon la personne. Deux types de questionnements ont été adressés : celui visant à retracer les faits et celui portant sur les impressions personnelles des individus.

¹³ L'interview centrée est définie par Edgar Morin en ces termes : « [...] après établissement des hypothèses sur un thème précis, l'enquêteur mène assez librement l'entretien de manière à ce que l'interviewé dégage toute son expérience personnelle sur le problème posé par l'entretien ». (1966, p. 62)

Dans le cadre de la présente recherche, la temporalité est un aspect essentiel à garder en mémoire. Il faut en effet être conscient du fait que les personnes contactées racontent ce dont elles se souviennent, ainsi que leurs impressions sur un contexte qui s'est déroulé il y a plus de vingt ans. Par conséquent, les récits peuvent être biaisés par les souvenirs qui deviennent flous au fil du temps. Pour cette raison, les renseignements reçus qui n'ont pas pu être vérifiés par d'autres sources apparaissent dans ce travail comme des informations hypothétiquement admises et non comme des faits.

Une fois les données qualitatives récoltées, il a été tenté de les analyser à travers une approche théorique novatrice des droits de l'enfant, à savoir celle des Droits Vivants/Traductions. L'analyse de contenu indirecte a alors été utilisée, c'est-à-dire qu'il a été tenté de « dégager le contenu non directement perceptible, le latent qui se cacherait sous le manifeste » (Aktouf, 1987, p. 106). Cette mise en perspective a été utilisée dans le but de répondre aux paradoxes et interrogations qui surgissent du contexte d'élaboration de la Charte africaine, afin de tester l'hypothèse initialement émise. Par conséquent, le système hypothético-déductif a été appliqué dans cette recherche. L'étape finale a consisté en l'interprétation des résultats obtenus.

1.4 Règles d'éthique

Comme déjà mentionné, la recherche d'informations historiques concernant l'élaboration de la Charte africaine a impliqué la prise de contact avec des personnes clé, par courrier électronique. Or, en sciences sociales, lorsque le chercheur demande des informations à autrui, il doit respecter plusieurs aspects vis-à-vis des personnes sollicitées. En effet, les trois principes fondamentaux de la recherche sont les suivants: le consentement libre et éclairé; le respect de la dignité du sujet; le respect de la vie privée et de la confidentialité (Martineau, 2007).

Afin de suivre ces principes, le premier contact a servi à me présenter, en décrivant le MIDE, l'établissement au sein duquel je faisais mon master et le but de ma recherche sur la Charte africaine.

Par conséquent, les personnes qui m'ont répondu connaissaient le cadre de mon mémoire. Si elles étaient disponibles pour un questionnaire sur la Charte africaine, je leur envoyais quelques questions, qui n'étaient pas les mêmes selon la fonction de chacun à l'époque étudiée.

Lorsque l'information reçue était pertinente pour ma recherche, j'écrivais un paragraphe retraçant l'idée telle que je l'avais comprise, avec la mention du nom de la personne qui l'avait partagée. Le texte original, ainsi qu'une traduction personnelle en anglais lorsque les personnes étaient anglophones, ont été envoyés pour approbation à chacun des individus cités dans le travail. Il leur était alors demandé de confirmer que l'information écrite était correcte et d'approuver la mention de leur nom dans le travail.

Le fait de mentionner les noms des personnes interrogées peut être vu comme allant à l'encontre du respect de l'anonymat. Cependant, comme l'accord de chacun pour ce faire a été obtenu, il a été jugé utile de faire figurer les sources de l'information, la rendant plus transparente et donc crédible. La préservation de l'anonymat est par ailleurs de plus en plus controversée dans la recherche et ne rend pas une recherche moins éthique (Delmas, 2011).

Chaque personne interrogée a répondu par l'affirmative en ce qui concerne la mention de son nom. Par contre, plusieurs d'entre eux m'ont demandé d'apporter certaines modifications au texte rédigé après leur interview. Cette étape a ainsi représenté une opportunité de préciser l'idée qui avait été exprimée dans les échanges par courriers électroniques.

1.5 Cadre théorique

Afin de pouvoir prendre position par rapport à l'hypothèse centrale de ce travail, plusieurs concepts sont intégrés dans l'analyse du contexte d'élaboration de la Charte africaine.

Cet instrument juridique ayant visiblement été influencé par la CDE, le débat qui existe dans le champ des droits de l'homme est tout d'abord introduit, à savoir celui

qui oppose l'universalisme au relativisme culturel. Les positions d'auteurs tels que Jack Donnelly, Nigel Ashford, Makau Mutua et Thoko Kaime sont alors exposées. La vision d'Eva Brems est ensuite choisie afin de dépasser ce dilemme, en introduisant l'« universalité inclusive ». Ce cadre théorique met à notre disposition des outils nous permettant d'évaluer où se situe la Charte africaine dans ce débat. Toutefois, il a une capacité limitée par rapport au sujet de cette recherche.

L'approche théorique qui a été considérée comme étant la plus adéquate pour comprendre tous les tenants et aboutissants du contexte d'élaboration de la Charte africaine est celle nommée « Living Rights/Translations », qui a été développée par Karl Hanson, Michele Poretti et Olga Nieuwenhuys. Celle-ci cherche notamment à éclaircir les difficultés et paradoxes qui existent dans les textes législatifs concernant les droits de l'enfant et à donner une place plus importante aux gens ordinaires et à leurs revendications. Les trois notions de droits vivants, traductions et justice sociale, centrales à ce cadre théorique, sont tour à tour présentées et appliquées à notre contexte. Cette démarche nous permet d'apporter certaines réponses aux différents paradoxes précédemment soulevés.

Chapitre 2 : Elaboration de la Charte africaine

Dans quel contexte est née la Charte africaine ? Pourquoi est-ce que le besoin d'un instrument régional s'est fait sentir ? Qui l'a écrite ? Pourquoi ce délai entre l'adoption et les ratifications des Etats ? Malgré l'absence de procès-verbaux relatant les diverses réunions du groupe de travail ayant pour tâche d'écrire la Charte africaine, comme ceux existant pour la CDE, les informations récoltées ont permis de retracer le processus d'élaboration du texte. Cette chronologie est exposée dans un premier temps, puis les paradoxes qui en émergent sont identifiés.

2.1 Contexte précédant la Charte africaine

La préoccupation de légiférer sur les droits de l'enfant en Afrique remonte à 1979, année internationale de l'enfant, lorsque l'OUA adopta la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain¹⁴ lors de sa 16^e session ordinaire à Monrovia, au Libéria (Kaime, 2009b). Cet instrument n'était cependant pas contraignant.

Puis, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹⁵, adoptée en 1981, mentionnait également les enfants dans son article 18(3)¹⁶.

L'OUA développa également divers mécanismes de protection des droits de l'enfant, particulièrement dans les domaines suivants : travail des enfants, trafic et situations de conflit armé. Par exemple, en ce qui concerne le travail, le secrétariat de l'OUA collabora avec le Programme de l'Organisation Internationale du Travail

¹⁴ Adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA le 20 juin 1979. Disponible sous http://www.au.int/en/sites/default/files/ASSEMBLY_EN_17_20_JULY_1979_ASSEMBLY_HEADS_STATE_GOVERNMENT_SIXTEENTH_ORDINARY_SESSION.pdf, consulté le 2 novembre 2013.

¹⁵ Adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA le 27 juin 1981, et entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Disponible sous http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf, consulté le 2 novembre 2013.

¹⁶ L'alinéa 3 de l'article 18 stipule : « L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. »

sur l'Élimination du Travail des Enfants (OIT-IPEC), ou encore avec la Commission des affaires sociales et du travail de l'OUA afin de traiter de ce problème (Lloyd, 2008).

Dès 1979, des discussions commencèrent par ailleurs sur l'élaboration d'une Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, se voulant universelle. Pourtant, le continent africain fut sous-représenté dans le groupe de travail, et seuls les délégués algériens, marocains et sénégalais en firent partie, de plus sur une base irrégulière. Cet effectif de trois personnes faisait contraste avec le taux de participation de 61% des pays de l'Europe de l'Ouest (Kaime, 2011). Cette faible représentation concernait également le niveau non-gouvernemental. Il semble que la raison principale de cette absence ait été le manque de ressources financières, le groupe de travail se réunissant la plupart du temps à Genève, mais également un manque d'intérêt à participer au groupe de travail (Johnson, 1992).

Le délégué sénégalais, qui représentait donc toute l'Afrique Sub-saharienne lors de ces travaux préparatoires, n'intervint dans les discussions pour inclure la culture africaine que lors de la deuxième lecture. A ce moment-là, son avis ne fut pas réellement pris en compte, le Président du groupe de travail déclarant que des modifications substantielles du texte n'étaient plus possibles (Holzscheiter, 2010). Ce manque de considération pour les particularités africaines résulta certainement en une frustration, le délégué se sentant mis à l'écart des négociations internationales au sein de l'ONU (Viljoen, 1998).

Ce n'est qu'en 1987 que certains dirigeants africains, réunis à Nairobi du 6 au 10 juillet pour une conférence sur les enfants en situation de conflit armé en Afrique, entendirent parler officiellement de l'élaboration de la CDE qui était en cours (ANPPCAN, 1999). Les États représentés à cette conférence furent : l'Éthiopie, le Mozambique, le Nigeria, la Somalie, le Soudan, l'Ouganda et le Zimbabwe. Par ailleurs, les représentants d'agences des Nations Unies (Haut-commissariat aux Réfugiés, UNICEF, Organisation Mondiale de la Santé), de l'OUA, d'organisations internationales non-gouvernementales (CICR, OXFAM, BICE, Save the Children) furent aussi invités (ANPPCAN, 1988). C'est donc à cette occasion que les participants réalisèrent que peu de pays africains avaient été inclus dans le processus d'élaboration de la CDE (ANPPCAN, 1999). De ce fait, ils mandatèrent

l'Organisation Non-Gouvernementale africaine ANPPCAN¹⁷, alors organisatrice de la conférence, afin de mettre sur pied une rencontre régionale, dans le but d'examiner le texte de la CDE sous un angle africain (ANPPCAN, 1999).

2.2 Création de la Charte africaine

L'ANPPCAN s'exécuta et convoqua ainsi un vaste éventail de représentants d'Afrique au siège des Nations Unies à Nairobi, du 9 au 11 mai 1988 (Wako, 1989), avec le soutien de l'UNICEF¹⁸. Les participants étaient principalement des avocats, juges et universitaires du continent africain (UNICEF, 1989) et représentaient 17 pays africains (ANPPCAN, communication personnelle, 17 septembre 2013). Selon l'ANPPCAN (communication personnelle, 17 septembre 2013), les différents acteurs ayant participé à ce forum étaient au nombre de 68 et représentaient les entités suivantes :

- Organisations internationales : UNICEF ; Comité International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (CICR) ; Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ; Fondation Ford ; Institut de Management d'Afrique de l'Est et du Sud (ESAMI) ; Haut-commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ONUHCR) ; Centre d'Information des Nations Unies (UNIC) ; OUA ; Centre International du Droit ; Société Internationale pour la Prévention de l'Abus et de la Négligence envers les Enfants (ISPCAN).
- ONG Internationales et nationales : Défense des Enfants International (DEI) ; Environnement et Développement (ENDA) ; Child Welfare Society of Kenya (CWSK) ; Fonds Chrétien pour l'Enfance (CCF) ; ANPPCAN ; Law Society of Kenya (LSK).
- Universités : Nairobi (Kenya) ; Makerere (Ouganda) ; Legon (Ghana) ; Anambra (Nigeria) ; Tunis (Tunisie) ; Burundi ; Botswana ; Nigeria ; Somalie ; Kinshasa ; Zambie ; Zimbabwe ; Institut Norvégien des Droits de l'Homme.
- Secteur privé : Kaplan & Stratton Advocates (Kenya).
- Organisations politiques : Organisation du Peuple du Sud-Ouest Africain (SWAPO) ; Congrès National Africain (ANC).

¹⁷ L' « African Network for the Protection and Prevention of Child Abuse and Neglect » a été créé en 1986 à Enugu, Nigeria, lors de la première conférence sur le travail des enfants. Son siège est actuellement à Nairobi, Kenya. Il s'agit d'un réseau panafricain avec un statut d'observateur à l'Union Africaine.

¹⁸ Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, créé en 1946.

Les objectifs principaux de cet « atelier sur les droits de l'enfant » étaient de prendre position sur la CDE et de décider s'il paraissait nécessaire de la compléter avec un instrument régional. Bien que les participants à cet atelier aient reconnu la pertinence des articles de la CDE dans le contexte africain, notamment le droit à la vie et aux soins, ainsi que la nécessité pour cet instrument d'être défini en termes vagues pour viser l'adhésion universelle, la conclusion qui en ressortit fut qu'une charte spécifiquement adressée aux enfants africains était nécessaire. En effet, le besoin de considérer les particularités culturelles africaines fut exprimé (Olowu, 2002). Les aspects considérés comme essentiels et ne figurant pas dans la CDE lorsqu'on parlait de la protection de l'enfant africain à l'époque furent les suivants : les enfants vivant sous le régime d'apartheid, les conditions de vie particulières en Afrique, les mutilations génitales féminines, les enfants déplacés et réfugiés, les responsabilités de l'enfant envers autrui. De plus, la définition de l'enfant contenue dans la CDE fut jugée imprécise, donnant la possibilité aux signataires de fixer un âge de moins de 18 ans (ANPPCAN, 1999). Enfin, l'âge minimum de 15 ans pour participer aux conflits armés fut considéré comme étant trop bas (Yachat Ankut, 2006).

Il fut alors souligné que l'instrument africain viendrait simplement compléter la CDE pour aider sa mise en œuvre au niveau régional et ne rentrerait en aucun cas en conflit avec elle (Wako, 1989).

A l'issue de la rencontre, il fut recommandé qu'un groupe de travail composé de spécialistes africains de différentes disciplines soit constitué afin de préparer le texte de la future charte, pour être ensuite considéré par les chefs de Gouvernements africains. Ces experts furent nommés par les délégués présents à la rencontre et provenaient d'universités et d'ONG internationales (ANPPCAN, communication personnelle, 17 septembre 2013). Ils devraient travailler conjointement avec l'Organisation de l'Unité Africaine, l'ANPPCAN et tout autre organisme intéressé, avec le soutien de l'UNICEF et de la Fondation Ford. D'ailleurs, du point de vue de l'aide financière, Baquer Namazi, qui travaillait avec l'UNICEF pour la promotion de la CDE en Afrique à cette époque, se souvient aujourd'hui du soutien fondamental de la Fondation Ford pour le processus de consultation (communication personnelle, 3 novembre 2013). Ce « Comité d'experts », composé de professionnels provenant autant du domaine de la médecine que des sciences sociales, se réunit à plusieurs

reprises au cours de l'année 1989 et avait pour tâche de définir les différents aspects devant être couverts par la charte. Le principal leader de ce groupe semble avoir été un avocat kenyan, Amos Wako¹⁹ (B. Namazi, communication personnelle, 4 novembre 2013). Il en résulta un premier texte qui circula au niveau du continent au sein de divers réseaux d'experts, dans le but de récolter autant de commentaires que possible. Enfin, un document global fut réalisé et les experts se réunirent pendant quatre jours la même année pour délibérer et présenter une ébauche de la charte. La version finale du document fut mise entre les mains d'une équipe légale avec une grande expérience dans l'élaboration de documents, comprenant certainement M. Amos Wako²⁰. C'est cette version finale de la charte qui fut envoyée au Secrétaire Général de l'OUA, qui la transmet à tous les chefs d'Etats africains.

Au mois d'avril 1990, l'OUA et l'ANPPCAN, toujours supportés par l'UNICEF et la Fondation Ford, organisèrent une rencontre des experts de gouvernements pour échanger leurs opinions sur la charte (ANPPCAN, 1999). Certains amendements au texte furent effectués, puis le Secrétaire Général de l'OUA le présenta à l'Assemblée des Chefs d'Etat et Gouvernement de l'OUA lors de sa 26^e session ordinaire à Addis Abeba le 11 juillet 1990, où il fut adopté (Lloyd, 2008). La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant fut alors officiellement ouverte à la signature et à la ratification, représentant le premier instrument juridique régional concernant les droits de l'enfant.

Cependant, l'article 47(3) dudit document stipule que 15 ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur. Dans le but de remplir cette condition, un Comité Spécial sur les Enfants en Situations de Conflit Armé (Comité Spécial) fut établi en 1997, composé de cinq Etats membres de l'OUA : Burkina Faso, Afrique du Sud, Togo, Ouganda et Zimbabwe. Ce Comité Spécial travailla avec des organisations de la société civile, telles que Save the Children et l'ANPPCAN, pour mener des activités de lobby auprès des Etats membres de l'OUA dans le but de les inciter à ratifier la Charte africaine (Lloyd, 2008). L'entrée en vigueur eut lieu le

¹⁹ M. Amos Wako était à l'époque avocat à la Cour Suprême du Kenya, mais également membre du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies et membre de la Commission Internationale de Juristes (CIJ).

²⁰ Il n'a toutefois pas été possible de certifier que M. Amos Wako ait fait partie de cette équipe d'expert dans cette phase de l'élaboration du texte.

29 novembre 1999, soit presque dix ans après l'adoption, suite à la quinzième ratification. Actuellement, 47 Etats sont parties à la Charte africaine, sur les 54 Etats membres de l'Union Africaine²¹.

Il semble donc que cet instrument soit né d'un « effort africain » (ANPPCAN, communication personnelle, 17 septembre 2013) et que les institutions internationales aient uniquement participé à travers leur soutien financier.

La Charte africaine représente à première vue un instrument pionnier, doté de plus d'un mécanisme de surveillance plus complet que celui de la CDE. Il s'agit en effet du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (Comité africain).

²¹ Statut au 17 janvier 2014. Liste des statuts de ratification disponible sous http://www.au.int/en/sites/default/files/Welfare%20of%20the%20Child_0.pdf, consulté le 17 janvier 2014. Les 7 Etats n'ayant pas encore ratifié la Charte africaine sont les suivants : République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, République Démocratique Arabe Sahraouie, Somalie, Sao Tomé & Principe, Soudan du Sud et Tunisie.

2.3 Tableau chronologique comparatif de l'élaboration de la Charte africaine et de la CDE

	CHARTE AFRICAINE	CDE
1979		Début des travaux préparatoires, création du groupe de travail (suite à une initiative polonaise)
1983		Création du « Groupe ad-hoc » (chargé de la coopération entre les ONG de droits de l'homme et de droits de l'enfant)
1984		Propositions conjointes entre ONG
1986		Implication directe de l'UNICEF (fixe l'année 1989 comme objectif d'adoption)
1987	Conférence sur les enfants en situation de conflit armé en Afrique, Nairobi (les participants entendent parler des travaux préparatoires de la CDE)	
1988	<ul style="list-style-type: none"> - Atelier sur les droits de l'enfant, Nairobi (pour décider si un instrument régional était nécessaire en complément à la CDE) - Constitution d'un groupe de travail pour rédiger la future Charte africaine 	
1989	Réunions du groupe de travail	Adoption de la CDE par l'Assemblée Générale de l'ONU
1990	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre des experts de gouvernements (afin de donner leur opinion sur le texte élaboré) - Adoption de la Charte africaine par l'OUA 	Entrée en vigueur
1999	Entrée en vigueur	

2.4 Le Comité africain

L'article 32 de la Charte africaine prévoit la création d'un Comité d'experts, « [...] pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant »²². Après l'entrée en vigueur de la Charte africaine, chaque Etat partie put nommer jusqu'à deux candidats pour les présenter à l'OUA. Cependant, en novembre 2000, seuls cinq personnes avaient été proposées, ce qui retarda le processus de nomination. Ensuite, grâce à un élargissement des ratifications, davantage de noms furent présentés à l'OUA, ce qui permit la création du Comité africain le 10 juillet 2001 à Lusaka, en Zambie, lors de la 37^e Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement (Lloyd, 2008).

Le Comité africain se réunit deux fois par année pour ses sessions ordinaires et peut convoquer des sessions extraordinaires²³. Il est composé de 11 membres indépendants « [...] ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence [...] »²⁴ (article 33(1) de la Charte africaine), pour un mandat de cinq ans et ne sont pas rééligibles (article 37(1) de la Charte africaine). Les missions de cet organe sont principalement les suivantes : rassembler des informations, adresser des recommandations aux gouvernements, élaborer des principes visant à protéger les droits de l'enfant, interpréter les dispositions de la Charte africaine, examiner les rapports périodiques des Etats parties qui lui sont soumis tous les trois ans, recevoir des communications individuelles et enquêter sur la situation des droits de l'enfant au sein d'un Etat partie.

La procédure de communications représente une avancée par rapport à la CDE. En effet, le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU (Comité des Droits de l'Enfant) n'est pas autorisé à recevoir de plaintes individuelles, bien que ce manque soit bientôt comblé par un protocole facultatif, actuellement ouvert à la signature et à la

²² L'article 32 fait partie de la deuxième partie de la Charte africaine et dispose comme suit: « Un comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommée 'le Comité' est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant. »

²³ Art. 1, 2 et 3 des Règles de procédures du Comité africain, disponible sous: <http://www.africa-union.org/child/Projet%20de%20reglement%20d%20ordre%20interieur%20du%20CAEDBEE.pdf>, consulté le 6 janvier 2014.

²⁴ L'article 33(1) dispose comme suit: « Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant. »

ratification²⁵. De même, la possibilité d'enquête qui est offerte au Comité africain dépasse les capacités d'action du Comité des Droits de l'Enfant, qui n'est pas en mesure de le faire.

Le Comité africain s'est inspiré de certaines procédures du Comité des Droits de l'Enfant, notamment en ce qui concerne ses directives générales pour guider les Etats dans l'écriture de leurs rapports périodiques, qu'ils doivent soumettre conformément à l'art. 44(1)a de la CDE. En effet, le document du Comité africain est constitué des mêmes catégories que celui du Comité des Droits de l'Enfant, qui sont de plus présentées dans le même ordre. L'un des points les plus importants de ces directives de 1991 est celui des « principes généraux », qui mettent en avant quatre articles de la CDE (non-discrimination, art. 2 ; intérêt supérieur de l'enfant, art. 3 ; droit à la vie, à la survie et au développement, art. 6 ; respect de l'opinion de l'enfant, art. 12)²⁶. Le Comité africain a repris ce concept, en y ajoutant toutefois un cinquième principe général pour la Charte africaine : non-discrimination (art. 3 et 26) ; intérêt supérieur de l'enfant (art. 4) ; droit à la vie, à la survie et au développement (art. 5) ; respect de l'opinion de l'enfant (art. 7) ; information des enfants et promotion de leur participation (art. 4, 7 et 12)²⁷.

L'expérience du Comité des Droits de l'Enfant a donc servi de base de travail au Comité africain lorsqu'il a été mis sur pied en 2001.

²⁵ Troisième Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de communications individuelles, adopté le 19 décembre 2011, ouvert à la signature et à la ratification depuis le 28 février 2012. Il entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification. Disponible sous : <http://www.humanium.org/fr/convention/protocole-3/protocole-facultatif-cide-procedure-presentation-communications/>, consulté le 4 janvier 2014.

²⁶ Ces principes généraux font partie des lignes directrices du Comité des Droits de l'Enfant, adoptées lors de sa 1^e session le 30 octobre 1991. Disponibles sous : http://www.africa-union.org/child/Autres%20documents/Projet%20de%20Directives%20-%20Rapport%20initiale%20_Guidelines.pdf

²⁷ Ces principes généraux font partie des directives pour l'établissement des premiers rapports des Etats-parties, disponibles sous : http://www.africa-union.org/child/Autres%20documents/Projet%20de%20Directives%20-%20Rapport%20initiale%20_Guidelines.pdf

2.4 Paradoxes

A priori, la naissance de la Charte africaine résulta d'un effort principalement régional, dans le souci d'ajouter des spécificités locales à la CDE afin de rendre plus appropriés les droits de l'enfant en Afrique et par là, de mieux les mettre en œuvre. Toutefois, en approfondissant la réflexion, nombre de paradoxes surgissent, qui poussent à un certain questionnement.

2.4.1 Rapide adoption

Tout d'abord, la rédaction de la Charte africaine et son adoption paraissent précipitées. En effet, bien que n'ayant pas réussi à trouver de date précise remontant à la première rencontre du groupe de travail, il paraît évident que les discussions n'ont en tout cas pas commencé avant début mai 1988, puisque c'est lors de la rencontre organisée par l'ANPPCAN que la décision de créer un instrument régional concernant les enfants a été prise. Ainsi, même si nous partons de l'hypothèse que les personnes chargées d'écrire la Charte africaine se sont mises de suite au travail, il aura suffi de deux ans et trois mois pour que le texte soit établi et adopté par l'OUA le 11 juillet 1990. Ce délai semble trop bref pour une consultation appropriée et un effort de lobby auprès de l'OUA, surtout lorsqu'on le compare avec les dix années qu'ont pris les travaux préparatoires de la CDE pour arriver au texte final. Mais alors, qu'est-ce qui explique une telle rapidité dans ce processus ? Plusieurs explications ont été récoltées.

Premièrement, selon Mary Racelis (cité par l'UNICEF, 1989), alors directrice régionale de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Est et du Sud, le fait que l'année 1990 ait été proclamée année de l'enfant africain eut une influence, car les représentants de l'OUA y voyaient sans doute une belle occasion d'adopter le texte.

Ensuite, puisque tous les bureaux nationaux de l'UNICEF dans la région étaient très impliqués dans le « lobbying » pour l'adoption de la Charte africaine, le processus fut accéléré (M. Racelis, communication personnelle, 3 novembre 2013). Cette information peut être confirmée par analogie, si l'on prend en considération le fait que l'intérêt de l'UNICEF pour la CDE dès 1986 eut une influence considérable sur son

adoption. En effet, c'est dès cette année-là que les efforts se cristallisèrent et que le processus put être accéléré grâce à l'UNICEF, notamment par le financement de deux sessions spéciales du groupe de travail pour faire avancer les questions les plus controversées ainsi qu'en proclamant 1989 comme date butoir pour adopter l'instrument international. Il est donc fort possible que cette implication de l'UNICEF ait été déterminante pour la concrétisation de la CDE (N. Cantwell, communication personnelle, 10 décembre 2013). L'influence de l'UNICEF en Afrique paraît de plus avoir été particulièrement importante à l'époque, l'institution y étant particulièrement appréciée. Comme le disait Mary Racelis concernant le contexte africain à l'époque (cité par l'UNICEF, 1989), « If we say, 'This is a good thing', people tend to agree » (p. 5).

Enfin, le texte de la Charte africaine reprenant les dispositions générales de la CDE, en n'y ajoutant que quelques spécificités régionales, il paraît évident que la durée de rédaction ait été bien plus courte, les personnes chargées de cette tâche ne partant pas de zéro. Le groupe de travail réunit apparemment aussi des experts africains, ce qui permet une approche commune des droits de l'enfant et donc un accord certainement rapide, faisant contraste avec le groupe de travail de la CDE qui rassemblait des délégués provenant de diverses régions, rendant le consensus plus difficile à obtenir.

Malgré ces explications, une question reste ouverte : est-ce que la période de rédaction a permis une consultation aussi large que possible, englobant un grand nombre d'acteurs juridiques et politiques ? Cette interrogation demeure, puisqu'il a été impossible d'identifier les personnes ayant écrit le texte.

2.4.2 Long processus de ratification

Comme mentionné auparavant, la Charte africaine serait née suite à une revendication de prise en compte du contexte culturel africain, l'instrument international étant orienté vers une conception occidentale de l'enfance. Il semble alors paradoxal de constater le flagrant manque d'empressement des gouvernements pour ratifier une charte apparemment jugée nécessaire pour le continent. En effet, les quinze ratifications requises pour son entrée en vigueur ne

furent atteintes que plus de neuf ans après son adoption, alors que les Etats africains ont au contraire adopté la CDE en masse. D'ailleurs, le premier Etat à avoir ratifié le texte onusien est le Ghana, alors qu'il devint partie à la Charte africaine en 2005 uniquement²⁸.

Pourquoi est-ce que l'entrée en vigueur de la Charte africaine a nécessité autant de temps, alors qu'elle est née sur la base d'une revendication de prise en compte du particularisme culturel africain ?

Il paraît plus aisé de prendre la question à l'envers et de se demander pourquoi est-ce que les Etats africains ont été si empressés d'accéder à la CDE par rapport à son pendant régional.

Il semble que l'UNICEF ait poussé les chefs d'Etats à devenir le plus rapidement possible partie à la CDE. Selon Mary Racelis (cité par l'UNICEF, 1989), les représentants de l'UNICEF avaient ordre d'inciter les pays à y accéder par tous les moyens, même si la CDE ne représentait pas forcément leurs besoins. La priorité était donc claire : faire entrer en vigueur la CDE, et ce avec l'adhésion de gouvernements de différentes régions du monde, afin de proclamer la CDE comme étant universelle. Il est vrai que les directives du siège de l'UNICEF étaient à ce moment-là de faire en sorte que les vingt premières adhésions à la CDE soient un mélange de pays (UNICEF, 1989). L'UNICEF étant très influant en Afrique, comme énoncé auparavant, il est facilement imaginable que les chefs d'Etats aient suivi les conseils de cette agence onusienne. De plus, cet empressement d'adhérer à la CDE cachait peut-être une volonté de prouver au monde que l'Etat acceptait les exigences internationales, permettant ainsi d'être dispensé de rendre des comptes dans le court terme sur la situation des droits de l'enfant au niveau national. Ne pas accepter la CDE et les textes juridiques internationaux concernant les droits de l'homme en général, reviendrait en effet à se mettre au ban de la communauté internationale (Boukongou, 2006). De plus, favoriser l'adhésion à un texte qui a vocation universelle revient à satisfaire les occidentaux, qui ont le contrôle sur l'aide financière aux pays en développement (Twum-Danso, 2008). Il était par conséquent

²⁸ Le Ghana a ratifié la CDE le 5 février 1990, et la Charte africaine le 10 juin 2005.

« bien vu » de s'empresser d'adhérer à la CDE, alors qu'une telle pression n'était pas présente pour la ratification de la Charte africaine.

A la suite de l'entrée en vigueur de la CDE en 1990 et de l'adoption de la Charte africaine cette même année, l'UNICEF semble néanmoins s'être mis en retrait du processus de ratification de la Charte africaine, étant davantage focalisé sur la promotion de la ratification de la CDE (B. Dawit Mezmur, communication personnelle, 19 septembre 2013, et J. Sloth-Nielsen, communication personnelle, 7 septembre 2013). Cet abandon put être une première cause du long processus de ratification.

Par ailleurs, les Etats africains ayant déjà ratifié la CDE ne se sentaient pas pressés d'en faire autant avec la Charte africaine, puisque les deux textes se ressemblent. Il n'était donc parfois pas compris en quoi un deuxième instrument sur les droits de l'enfant leur était nécessaire. A cette incompréhension s'ajouta un manque d'informations accompagnant la Charte africaine de la part des organisations de la société civile, celles-ci devant apparemment donner la priorité à la sensibilisation sur la CDE (Waithira Mbugua, 2012).

Il est vrai que, les deux textes étant similaires en plusieurs points et si rapprochés dans leur adoption, une certaine confusion eut lieu. La Charte africaine apparaît alors ne pas avoir été correctement comprise et définie à l'époque, comme en témoignent les noms inexacts qui lui ont été donnés. Par exemple, pendant tout le processus de ratification de la Charte africaine au sein du Parlement sud-africain, une mauvaise dénomination lui a été attribuée²⁹. Des confusions similaires sont perceptibles lorsque des hommes politiques africains citent les dates d'écriture de la Charte africaine et de son adoption (Gose, 2002). L'ANPPCAN a lui-même publié un document sur la Charte africaine en 1990, qui cite un autre nom que l'officiel³⁰.

Une dernière explication vient s'ajouter aux précédentes. La CDE contient des dispositions plutôt vagues et ambiguës, laissant la possibilité aux Etats parties

²⁹ Le nom donné à la Charte était (en anglais): « African Charter on the Rights and Welfare of the African Child », au lieu de « African Charter on the Rights and Welfare of the Child ».

³⁰ Le titre du document est le suivant : « Charter on the Rights and Welfare of the African Child », qui est en français «Charte des Droits et du Bien-être de l'Enfant Africain », au lieu du nom original « Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ».

d'interpréter bon nombre d'articles³¹. Au contraire, les obligations contenues dans la Charte africaine sont plus exigeantes et les dirigeants africains purent par conséquent redouter le potentiel impact que pourrait avoir l'adhésion à la Charte africaine sur le terrain, celle-ci impliquant un plus haut niveau de promotion, protection et surveillance des droits de l'enfant (Lloyd, 2002b).

Par conséquent, plusieurs facteurs peuvent expliquer la rapide adoption de la Charte africaine et la longue période menant à son entrée en vigueur. Il paraît toutefois évident que l'UNICEF, et par là l'aide extérieure, eut un rôle décisif dans l'une comme l'autre étape.

2.4.3 Textes similaires

Lors d'une première lecture de la Charte africaine, il est surprenant de découvrir que bon nombre de dispositions de la CDE sont reprises. Les quatre droits de la CDE ayant été désignés comme étant de spéciale importance par le Comité des Droits de l'Enfant, nommés « principes généraux »³², sont également présents dans la Charte africaine. (Gose, 2002). D'ailleurs, le Préambule de la Charte africaine mentionne que les Etats africains membres de l'OUA réaffirment « leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies sur les droits de l'enfant [...] »³³ De plus, son article 46 réitère que « le comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de [...] la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant [...] »³⁴ Ainsi, bien que la Charte africaine soit

³¹ Par exemple, l'art. 4 CDE stipule que les Etats parties doivent mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels « dans toutes les limites des ressources dont ils disposent ». Au contraire, l'art. 1 de la Charte dit que tous les Etats parties « s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires [...] pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ». La Charte ne tolère donc pas d'excuses quant à la non-application de ses dispositions.

³² Voir explication dans la Partie 2.3 (p. 22-23).

³³ Préambule de la Charte africaine, paragraphe 9 : « Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain.

³⁴ Article 46 de la Charte africaine : « Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de

supposée représenter une perspective africaine des droits de l'enfant, il est évident qu'elle s'inspire fortement de la manière de penser en la matière du système des Nations Unies. (Lloyd, 2002a).

Pourquoi est-ce qu'un instrument né d'une revendication de différence reflète finalement, en tout cas en partie, l'universalisme de la CDE ?

Cette question est poussée à l'extrême lorsque l'on réalise que les dispositions reprises de la CDE avaient elles-mêmes été inspirées des précédentes Déclarations des Droits de l'Enfant de 1924³⁵ et 1959³⁶, fortement occidental-centrées puisqu'à cette époque-là, la majorité des pays d'Afrique étaient sous administration coloniale et n'étaient donc pas consultés en matière de textes juridiques. Ceci montre bien à quel point il est difficile de s'éloigner de façon significative des références universelles, et prouve l'« irradiation des systèmes africains par les normes internationales » (Boukongou, 2006, p. 98).

Mais est-il possible d'appliquer une telle charte aux réalités locales ?

Ceci paraît être une utopie, car les valeurs prônées par la Charte africaine ne semblent pas être en adéquation avec le quotidien des enfants africains, comme d'ailleurs toute loi de droit moderne qui a été imposée par les colons dans le passé aux peuples autochtones (Boukongou, 2006).

2.4.4 Des dispositions plus strictes que celles de la CDE

La Charte africaine est née du postulat que la CDE ne prenait pas en compte la diversité culturelle. Mais comme vu précédemment, elle contient des exigences plus élevées. Cela peut paraître contradictoire, puisqu'une telle rédaction renie le principe même sur lequel la Charte africaine est fondée (Twum-Danso, 2012).

l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain. »

³⁵ « Déclaration de Genève », adoptée par la Société Des Nations le 26 septembre 1924. Disponible sous <http://www.humanium.org/fr/wp-content/uploads/declaration-geneve.pdf>, consulté le 20.11.2013.

³⁶ Adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 20 novembre 1959. Disponible sous http://www.dei.ch/conventions/declar_droits_enfant_59_f.pdf, consulté le 20.11.2013.

En effet, le continent africain est immense et comprend des peuples ayant des cultures fortement différentes. Est-ce que cet instrument juridique ferme les yeux sur le fait que des dispositions aussi bien définies seront difficilement applicables uniformément dans les législations nationales ? Prenons quelques exemples d'articles.

La Charte africaine définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans » (art. 2), allant plus loin que la CDE qui applique la même limite d'âge « sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (art. 1). Si dans un premier temps, il paraît avantageux dans une perspective des droits de l'enfant occidentale de fixer un âge strict pour éviter que des législations nationales ne l'abaissent, ceci révèle une forte contradiction par rapport au contexte africain. En effet, pour beaucoup d'ethnies du continent, l'âge n'est pas un critère pour atteindre le stade d' « adulte ». Un enfant est considéré comme passant à un stade supérieur de son développement à travers divers rites d'initiation et l'acquisition du statut d'adulte dépend généralement de trois critères : l'indépendance (pouvoir s'occuper de soi-même et de ses parents), être marié et être parent. Sans remplir ces conditions, un individu sera toujours considéré comme immature (Twum-Danso, 2008). La vision occidentale de majorité paraît par conséquent incompréhensible dans ce contexte, puisque selon cette notion de maturité, un individu peut devenir mature bien avant, comme bien après l'âge fixé.

Par ailleurs, l'enregistrement à la naissance n'est pas systématique en Afrique, puisqu'il est difficile pour certaines familles habitant dans des endroits reculés de se déplacer pour le faire. Il en résulte que nombre d'individus ne connaissent pas leur âge exact et ne peuvent donc pas se référer à la limite des 18 ans pour se considérer comme étant adulte (Lee, 2009).

Est-ce que les rédacteurs de la Charte africaine avaient cette réalité en tête lors de l'élaboration du texte ?

Ensuite, l'article 21(2) de la Charte africaine énonce clairement que « l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans »³⁷. La CDE reste muette sur ce sujet, bien que le mariage d'enfants puisse être implicitement contenu dans son article 24(3), qui mentionne l'abolition « des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants »³⁸. A nouveau, si cette disposition plus précise paraît louable d'un point de vue protecteur de l'enfant, est-elle réellement applicable sur un continent que l'on connaît comme pratiquant le mariage « précoce » depuis des périodes ancestrales ? Comme l'avance Annie Bunting (2005), le fait de fixer une limite d'âge n'apporte pas de vraie solution au mariage des enfants. Il vaudrait mieux préférer une approche répondant à la pauvreté, à l'illettrisme et aux maladies des jeunes filles.

Le dernier exemple le plus flagrant d'incohérence de la Charte africaine est celui des enfants soldats : est contenue l'obligation pour les Etats parties de « veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux » (art. 22 (2))³⁹. L'instrument international n'a pas réussi à atteindre un âge aussi élevé pour participer aux conflits armés, et le fixe à 15 ans (art. 38 (2))⁴⁰. Mais puisque les membres du groupe de travail étaient apparemment des « experts africains », ne connaissaient-ils pas les enjeux socio-économiques qui se cachent derrière la décision d'un enfant de participer à un conflit armé ? En effet, le phénomène des enfants soldats, aussi terrible qu'il puisse être, a des racines ancrées non seulement dans la culture, mais également dans les conditions socio-économiques de certaines familles qui, démunies, voient l'enrôlement de leurs enfants dans l'armée ou dans un conflit armé comme un moyen d'apporter de l'argent à ses membres, dans une optique de survie. L'enrôlement peut aussi être synonyme d'espoir pour les jeunes, qui savent qu'ils auront de meilleures services de santé fournis et qu'ils seront nourris.

³⁷ Article 21(2) de la Charte africaine : « Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel. »

³⁸ Article 24(3) de la CDE : « Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. »

³⁹ Art. 22(2) de la Charte africaine : « Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux. »

⁴⁰ Art. 38(2) de la CDE : « Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. »

De plus, certains enfants veulent se battre pour défendre leur communauté et par ce biais leur propre futur (Lee, 2009). En essayant d'avoir une approche plus compréhensive de ce problème, nous nous rendons vite compte de la raison pour laquelle des enfants prennent encore les armes à l'heure actuelle en Afrique, alors que la plupart de leurs gouvernements ont ratifié la Charte africaine interdisant cela.

Les exemples illustrés font ressortir un paradoxe : certains éléments de la Charte africaine ne prennent pas les particularités africaines en considération, alors qu'elle se dit plus compréhensive du contexte régional. Mais est-il réellement possible de prendre en compte la culture lorsqu'il s'agit du respect des droits humains ? Cette question nous mène au dilemme de l'universalisme des droits de l'homme.

Chapitre 3 : Le dilemme de l'universalisme des droits de l'homme

Les paradoxes soulevés nous confrontent à la question suivante : est-ce que la Charte africaine tente réellement d'agir afin de répondre au mieux aux réalités vécues par les enfants africains ? Cette interrogation nous mène à l'inévitable débat qui existe entre une protection des droits de l'enfant uniforme et la préservation des valeurs traditionnelles africaines, s'inscrivant dans la discussion plus générale des droits de l'homme qui oppose les courants d'universalisme et de relativisme culturel. Est-il possible et souhaitable que les droits de l'enfant soient régis par des normes universelles ou dans notre cas, régionales ?

3.1 Universalisme des droits de l'homme ou diversité culturelle ?

Depuis l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948⁴¹ (Déclaration), l'idée d'un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations »⁴² a été maintes fois contestée dans les milieux académique et politique. Avant même que l'écriture de la Déclaration ne soit achevée, l'Association Américaine d'Anthropologie dénonçait le manque de pertinence du texte pour les pays non-occidentaux (Washburn, 1987). En effet, la Déclaration a été rédigée presque entièrement par des occidentaux, ainsi que par une minorité de représentants africains et asiatiques fortement influencés par le mouvement libéral. De même, les deux Pactes de 1966 sur les droits économiques, sociaux et culturels, et sur les droits civils et politiques⁴³, ont été pensés avant la décolonisation et l'admission de beaucoup d'Etats africains à l'ONU (Engle Merry, 2001). Ces

⁴¹ Adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 1948. Disponible sous <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/043/88/IMG/NR004388.pdf?OpenElement> , consulté le 17 novembre 2013.

⁴² Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Préambule.

⁴³ Adoptés le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale de l'ONU.

Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels entré en vigueur le 3 janvier 1976, disponible sous : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660259/index.html>

Pacte sur les droits civils et politiques entré en vigueur le 23 mars 1976, disponible sous : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660259/201205220000/0.103.1.pdf>

considérations démontrent que la définition de droits humains a été fortement inspirée par les idéaux occidentaux. D'ailleurs, les droits de l'homme tels que décrits par les Nations Unies encore aujourd'hui trouveraient leurs origines dans des théories de philosophes d'Europe occidentale du 18^e siècle, comme John Locke (Kaime, 2009a).

La polémique se cristallise ainsi derrière cette question : Est-ce que la conception des droits de l'homme doit être unique ? Peut-elle l'être ?

La position universaliste répond par l'affirmative, prônant des droits de l'homme uniformes pour tous, qu'importe la culture ou l'endroit où l'individu se trouve, représentant une « loi naturelle » (Dembour, 2001).

Jack Donnelly (1984) avance par exemple: « Rights held equally by all against the state [...] are a seemingly natural and necessary response to typically modern threats to human dignity, to basic human values, traditional and modern alike. » (p. 415). De son côté, Nigel Ashford (1995) identifie trois caractéristiques qui appartiennent aux droits humains : ils doivent être universels (tous les individus possèdent les mêmes droits), absolus (ils ne peuvent être restreints pour satisfaire une raison) et inaliénables (personne ne peut les renier).

En ce qui concerne plus spécifiquement les droits de l'enfant, Adam Lopatka (1992) a une position plus radicale: « If the values recognized in a given country [...] are inconsistent with the values on which the Convention on the Rights of the Child is based [...], the aim should be to replace the values that are inconsistent with the Convention with those contained in it. » (p. 51).

Seulement, le discours universaliste a ses limites : il est convaincu de posséder la bonne définition à appliquer et ignore la conception que d'autres peuvent avoir. Cependant, comme beaucoup d'anthropologues⁴⁴ le soulignent, ce qui paraît normal pour quelqu'un ne le sera pas pour quelqu'un d'autre. Cette attitude a même été décrite par Marie-Bénédicte Dembour (2001) comme « arrogante » (p. 58). Un exemple très contemporain de ce dilemme est celui de l'excision. Cette

⁴⁴ Notamment Claude Lévi-Strauss et Franz Boas dans les ouvrages suivants : Lévi-Strauss, C. (2007). *Race et histoire*. Paris, France: Gallimard ; Boas, F. (1982). *Race, language and culture*. Chicago, IL: Chicago University.

pratique a été renommée par les occidentaux « mutilation génitale féminine » et c'est ce terme qui est d'ailleurs utilisé par les Nations Unies elles-mêmes, supposées être une institution représentant le monde entier. Or, cette dénomination connote inévitablement une pratique néfaste que l'on doit l'éradiquer. Mais est-ce que les personnes pour qui l'excision représente une mutilation ont essayé de comprendre pourquoi est-ce qu'elle existait ? Savent-elles mieux ce qui est bon pour elles ? Nous ne rentrerons pas dans le débat dans le cadre de ce travail, mais le combat contre l'excision peut être considéré comme un emblème de l'impérialisme occidental en matière de défense des droits de l'homme (Dembour, 2001).

Face à de telles positions, certains auteurs accusent les droits de l'homme de représenter une vision occidentale et de vouloir l'imposer au monde entier, sans se préoccuper de la diversité culturelle. Ils reprochent de plus à cet universalisme de suggérer que seule cette vision libérale est juste et que chaque société devrait l'adopter pour être « bonne », sans tolérer d'autres conceptions (Kaime, 2011). Issa G. Shivji représente bien ce courant, puisque qu'il prétend que les droits de l'homme représentent un aspect de l'impérialisme (1989). Makau Mutua est également réticent au discours universaliste : « As currently constituted and deployed, the human rights movement will ultimately fail because it is perceived as an alien ideology in non-Western societies » (2001, p. 208).

Jo Boyden applique cette vision aux droits de l'enfant et affirme que la globalisation concerne non seulement l'économie, mais aussi l'impérialisme culturel et que la vision de l'enfant du Nord a été exportée vers les pays du Sud (1990).

Cependant, le danger de ce postulat qui défend des droits de l'homme tenant davantage compte de la différence de point de vue réside dans le fait qu'il peut mener à une neutralité morale telle qu'elle peut tendre vers l'indifférence face à des atrocités, la culture laissant le champs libre aux abus sous prétexte qu'il s'agit de la façon de faire locale (Dembour, 2001).

Bien que divers degrés existent dans les positions prises, allant du plus extrême au plus modéré, ce débat sur l'universalisme des droits de l'homme paraît difficile à surmonter. Pourtant, certains auteurs nous proposent des solutions. Marie-Bénédicte

Dembour (2001) suggère notamment qu'au lieu de vouloir accepter l'un des deux pôles en excluant l'autre, il est optimal de naviguer entre les deux ; cette dernière applique l'image d'un pendule allant et venant, ayant une position instable. Elle soutient effectivement qu'il faut se rendre compte qu'aucune des positions n'est défendable sans avoir conscience que l'autre existe. Ainsi, pour sortir de l'impasse, il est préférable de se positionner à l'interface entre principes et pratiques, définissant un concept des droits de l'homme qui permette aux circonstances locales d'être prises en compte.

De son côté, Eva Brems (2013) propose également de dépasser ce débat avec une universalité des droits de l'homme qui tenterait de satisfaire certaines des revendications des sociétés non-occidentales dans un système flexible et dynamique, plutôt que de défendre une position rigide et figée. Selon celle-ci, la solution ne réside donc pas dans un choix entre l'universalisme ou le relativisme culturel, mais bien dans une conception des droits de l'homme universelle qui respecte la diversité et qui rejette l'idée d'uniformité. Cette « universalité inclusive »⁴⁵ (traduction libre, p. 203) irait au-delà de l'applicabilité des standards internationaux, puisqu'elle inclut les individus habituellement exclus de la notion des droits de l'homme et rend paradoxalement les droits de l'homme plus universellement appliqués, car plus adéquats pour un plus grand nombre de personnes. Pour concevoir une telle approche, il est nécessaire de concéder le fait qu'une objectivité dans ce domaine est impossible à atteindre et de reconnaître que le contexte a son importance. Par conséquent, le concept d'universalité inclusive a comme ambition de réduire, si ce n'est faire disparaître, l'écart qui existe entre les droits de l'homme universels et les sociétés non-occidentales. Cependant, afin d'arriver à un succès, des efforts doivent être effectués de part et d'autre et un dialogue profond doit être établi. Tout d'abord, il est à souligner que les cultures et les sociétés sont en constant changement, elles ne sont pas figées dans le temps et dans l'espace. Il est donc important que les sociétés consentent que des discussions aient lieu à ce sujet, autorisant chacun à y participer. Ensuite, les défenseurs des droits de l'homme universels ne devraient pas voir la diversité comme une menace qui remettrait en question les textes internationaux, mais reconnaître que les droits de l'homme tels qu'ils existent aujourd'hui ont déjà des qualités qui permettent la

⁴⁵ « [...] inclusive universality. »

diversité, à commencer par leur flexibilité. Il est vrai que l'interprétation de dispositions peut différer d'un pays à l'autre et qu'une même règle peut donc avoir un effet final différent selon le contexte. De plus, les droits de l'homme sont dynamiques et s'étendent au fil du temps. De nouveaux mécanismes sont créés et des anciennes normes trouvent d'autres significations par l'interprétation. Ainsi, le concept proposé requiert des efforts autant du côté local que global, se distançant d'une critique unilatérale.

3.2 Les droits de l'enfant au cœur du débat

Revenons à présent au contexte plus spécifique des droits de l'enfant. Où se situe-t-il dans ce débat général ? En effet, les enfants représentent une sous-catégorie des droits humains qui pose d'autant plus question, ces derniers étant perçus différemment selon la société et l'époque considérées (Grosjean, 2004). Pour les défenseurs de la diversité culturelle, l'enfance est une construction sociale et est donc relative, alors que pour ceux qui ont une vision universaliste, elle constitue un groupe défini par des besoins et désirs identiques (Fernando, 2001).

L'un des aspects de l'universalité inclusive d'Eva Brems présentée auparavant (chapitre 3.1) est de prendre en considération les groupes minoritaires et leurs revendications. En ce sens, les normes et mécanismes internationaux régissant les droits de l'enfant peuvent être vus comme satisfaisant ce concept (2013). Cependant, il est encore différent de penser prendre en compte les groupes minoritaires en estimant leurs besoins, ou de réellement les écouter. Si dans le contexte des droits de l'homme, le risque est d'imposer une vision étrangère à certaines populations en ne les écoutant pas, celui-ci est renforcé par un autre problème dans le cas des enfants : s'ils ne sont pas consultés, c'est une vision non seulement étrangère à leur culture qui risque d'émerger, mais également une vision d'adultes, ne correspondant pas à leurs vrais besoins et désirs en tant qu'enfants. Etant généralement catégorisés comme « groupe vulnérable » par l'opinion publique, un manque de consultation des enfants quant à leurs revendications risque par ailleurs de résulter en des lois paternalistes, protégeant l'enfant à l'extrême parfois. Afin que les droits de tous les enfants soient respectés sur le terrain, il est donc optimal de les reconnaître comme autonomes, ce qui leur donne le pouvoir de

choisir de suivre ou non certaines pratiques locales (Brems, 2013). A cette fin, les défenseurs des droits de l'homme devraient s'atteler à formuler une base interculturelle pour les normes des droits humains (Kaime, 2009a).

La CDE, ayant pour volonté de rallier tous les pays du monde derrière la même définition des droits de l'enfant, peut être qualifiée d'universaliste (Twum-Danso, 2008). Mais qu'en est-il de la Charte africaine ?

3.3 La Charte africaine dans le débat

Focalisons-nous sur le contexte africain : la conception libérale ne peut avoir l'ambition d'y être appliquée, car elle vise l'individu en tant qu'être autonome, alors que la majorité des africains s'identifient à un groupe ou une communauté et ne se reconnaissent par conséquent pas dans cette conception (Kaime, 2009b). Mais alors, est-ce que la Charte africaine essaie de faire face à ce problème ?

Comme il a été décrit dans le précédent chapitre (2.4.3), la Charte africaine reprend bon nombre de principes de la CDE, elle-même accusée par beaucoup d'être biaisée par un regard occidental de l'enfance. Partant de ce constat, que peut-on dire de la Charte africaine au niveau de sa définition des droits de l'enfant ? Offre-t-elle la possibilité d'une universalité inclusive ?

La Charte africaine est visiblement née d'une revendication de spécificité culturelle et d'un manque de représentation africaine lors des discussions sur la CDE ; par conséquent, elle satisfait une partie du concept d'universalité inclusive, car elle représente les intérêts d'une minorité. Bien que reprenant certains principes de la vision universaliste de la CDE, le texte l'agrément du contexte culturel africain. En ce sens, la Charte africaine a une conception « universaliste-culturelle »⁴⁶ et représente donc un point de départ adéquat pour la réflexion sur les droits de l'enfant sur ce continent (Kaime, 2009b, traduction libre, p. 132). Ses rédacteurs ont réussi à établir un complément à la CDE avec des thèmes qui concernent spécifiquement l'Afrique (Arts, 1992). Ses dispositions sont considérées comme adaptables par certains auteurs (Kaime, 2009a). La Charte africaine est donc

⁴⁶ « [...] cultural-universalist outlook. »

considérée par certains comme dépassant le débat entre l'universalisme et le relativisme culturel (Johnson, 2012).

Toutefois, correspond-elle vraiment à la notion d'universalité inclusive telle que définie par Eva Brems ? Plusieurs aspects peuvent en faire douter.

Tout d'abord, la Charte africaine est, comme déjà analysé, plus stricte que la CDE et ne tient parfois pas compte de la diversité culturelle qui règne en Afrique. Si le fait d'avoir des dispositions rigides paraît positif pour tout défenseur de l'universalisme des droits de l'enfant, il représente au contraire un obstacle à une bonne application sur le terrain pour les adeptes du relativisme culturel. En effet, si le texte ne laisse pas de place pour une interprétation et appropriation différenciée par les communautés locales, il court le risque de ne pas être considéré du tout, les individus ne se reconnaissant pas à travers les lignes.

Un exemple sans équivoque de cette prise de position claire par les rédacteurs de la Charte africaine se trouve dans son article 1(3) : « Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité ». Cette disposition met clairement en avant le fait que les droits de l'enfant doivent primer sur la culture (Kaime, 2005). Par son manque de flexibilité, la Charte africaine paraît donc être plus universaliste que relativiste, bien qu'étant née d'un désir de mise en lumière de l'enfant africain.

Mais au final, ce débat entre universalisme et relativisme culturel ne nous aide pas à comprendre les motivations qui se cachaient derrière les différents acteurs étant intervenus dans le développement de la Charte africaine. Afin d'aller plus loin dans l'analyse, une approche novatrice des droits de l'enfant sera utilisée : celle des droits vivants.

Chapitre 4 : L'approche des droits vivants

Le débat habituel des droits de l'homme transposé aux droits de l'enfant nous a offert quelques pistes d'analyse afin de mieux comprendre le contexte général d'élaboration de la Charte africaine, mais elle ne permet pas d'en saisir tous les enjeux. Nous nous dirigeons alors dorénavant vers une approche des droits de l'enfant tout à fait unique, qui propose un nouveau cadre conceptuel pour les repenser, ayant l'ambition de trouver une solution aux tensions entre normes écrites et pratiques locales. Ce projet, nommé « Droits Vivants/Traductions », est considéré comme non-essentialiste⁴⁷, car il est basé sur « l'usage et la pratique ordinaires du droit par les gens eux-mêmes » (Hanson et Poretti, 2012, p. 85). Cette vision permet d'analyser la façon dont différents systèmes de valeurs se côtoient, allant du global au local. La théorie proposée est composée de trois notions : droits vivants, justice sociale et traduction (Hanson et Nieuwenhuys, 2013). Ces concepts seront développés l'un après l'autre et suivis d'une tentative d'analyse du processus d'élaboration de la Charte africaine à la lumière de chacun d'entre eux.

4.1 Droits vivants

Les droits vivants représentent la manière dont les droits sont interprétés et façonnés par chacun, qui diffère dans bien des cas de leur définition telle qu'exposée dans les lois. Dans le cadre des droits de l'enfant, les droits vivants symbolisent les défis quotidiens auxquels les enfants sont confrontés dans le monde entier, étant bien sûr différents selon le contexte (dépendant notamment de l'endroit, de la classe sociale ou de l'âge). Il s'agit donc de comprendre les vies des enfants avant tout, les faisant

⁴⁷ Le non-essentialisme est un courant philosophique qui considère la culture comme un concept changeant selon les personnes, l'époque et l'objet en question. Ce courant s'oppose à l'essentialisme, qui voit la culture comme un phénomène social qui représente l'essence d'une certaine nation. L'essentialisme et le non-essentialisme sont comparés dans l'article suivant : Holliday, A. (2002, mars). Culture as constraint or resources : essentialist versus non-essentialist views. *latefl Language and Cultural Studies SIG Newsletter*, 18, 38-40. Récupéré le 14 janvier 2014 de <http://161.73.1.13/wie/east-asian-learner/18.pdf>

passer du statut passif à celui d'agent. Les enfants acquièrent une « agentivité », c'est-à-dire la possibilité « d'interagir avec les autres pour convertir les ressources disponibles en capacités afin d'améliorer le bien-être, individuel et/ou collectif, et permettre ainsi de mener une vie telle qu'espérée » (Reboud, 2008, p. 204).

Karl Hanson et Michele Poretti (2012) définissent les droits vivants comme suit : « tout ce que les enfants et/ou leurs représentants identifient activement ou traitent – à travers des ensembles complexes de significations et comportements – comme 'droit de l'enfant' » (p. 87). Cette approche va à l'encontre de l'approche « top-down » classiquement utilisée par les organisations et ONG internationales, promouvant l'application des textes à vocation universelle quelles que soient les circonstances. En effet, selon cette conception, les droits de l'enfant ne peuvent pas se limiter à des lois et standards figés ; au contraire, ils doivent prendre en compte la façon dont les enfants utilisent les droits dans la pratique. Il est vrai que certains droits revendiqués qui ne rentrent pas dans la conception des droits de l'enfant telle que définie par les instruments juridiques, posent un problème à la vision traditionnelle, car elle n'est pas appropriée. C'est par exemple le cas du droit à mendier, à prendre les armes, à travailler dans de bonnes conditions ou à se marier ; ceux-ci sont parfois voulus et nécessaires selon le contexte, et une application rigide du droit envers les enfants qui les demandent est inappropriée. Les droits vivants partent du postulat que c'est à travers la « pratique sociale » (Hanson et Nieuwenhuys, 2013, traduction libre, p. 10) des acteurs pertinents qui interviennent à tous les niveaux en droits de l'enfant, autant local que global, que les droits de l'enfant deviennent une réalité. Selon cette perspective, il existe par conséquent nombre de significations des droits ; ils ne sont pas définis une fois pour toutes dans les normes. Il est toutefois à souligner que cela ne veut pas dire que les pratiques sociales doivent être considérées comme étant supérieures au droit écrit (Hanson et Nieuwenhuys). Ce qui est recherché comme but ultime est la capacité des lois à répondre aux attentes et besoins de chacun (De Feyter, 2007). En effet, pour que les droits de l'homme soient pertinents pour chacun, ils doivent tenir compte de la spécificité de chaque situation. Pour reprendre le terme de Koen De Feyter, ils doivent être « localisés »⁴⁸ (2007, traduction libre, p. 68).

⁴⁸ « localized ».

Qu'en est-il de la Charte africaine ? Où se situe-t-elle par rapport à cette approche des droits vivants ? Est-ce que le texte est adaptable selon le contexte local ?

Les interrogations sur la Charte africaine qui ont émergé dans le chapitre 2.4 relatent notamment celle de la rigidité du texte. En effet, la Charte africaine est plus sévère que la CDE, notamment en fixant l'âge limite pour considérer un enfant à 18 ans, en interdisant les enfants soldats et en interdisant le mariage d'enfants. Ces dispositions semblent être empruntées à un discours « paternaliste » des droits de l'enfant et non « émancipatoire »⁴⁹. Par conséquent, les populations locales n'ont probablement pas été consultées et les enfants encore moins, car la Charte africaine va à l'encontre des normes locales que l'on trouve dans beaucoup de pays d'Afrique.

Cette proposition peut se confirmer lorsque l'on constate que la période ayant été de l'élaboration du texte à son adoption a été très courte. En effet, deux années ne semblent pas suffire pour qu'un processus efficace de consultation auprès des populations sur un continent aussi vaste que l'Afrique ait eu lieu.

Mais alors, pourquoi est-ce que les rédacteurs de la Charte africaine n'ont pas privilégié un processus participatif ?

Tout d'abord, l'adoption de la Charte africaine semblait devoir être rapide, car l'UNICEF poussait les Etats africains dans ce sens (UNICEF, 1989). Ce manque de temps a probablement rendu la participation des enfants impossible.

Ensuite, le discours paternaliste a peut-être été choisi car il est plus facile à utiliser pour les ONG et organisations internationales. En effet, comme les rédacteurs de la Charte africaine semblaient provenir entre autres d'ONG internationales, ceux-ci ont sans doute été biaisés par le discours majoritaire des ONG œuvrant pour les droits de l'enfant, qui est de protéger l'enfant avant tout. De plus, les ONG défendant les droits de l'homme se complaisent très souvent dans un rôle de sauveur. En effet,

⁴⁹ Karl Hanson (2002) a développé le concept d' « écoles de pensées » en droits de l'enfant, en séparant les approches en quatre catégories: paternalisme, bien-être, émancipation et libération (allant du discours le plus protecteur au plus indépendantiste). Cette théorie est disponible dans l'ouvrage suivant: Hanson, K. (2012) *Schools of thought in children's rights*. Dans M. Liebel (dir.), *Children's rights from below. Cross-cultural perspectives* (p. 63-78). Basingstoke, Angleterre: Palgrave Macmillan.

comme le mentionne Makao Mutua (2001), l'aide humanitaire étrangère peut être illustrée par la métaphore du sauvage, de la victime et du sauveur. Selon ce schéma, le sauvage représente l'individu à secourir, qui fait face à une culture ou à un gouvernement qui ne respectent pas ses droits (incarnant le caractère sauvage) ; face à cette situation, les organisations étrangères se mettent en position de sauveur pour lui offrir une meilleure vie. Si l'on applique cette théorie à la Charte africaine, les positions qui se traduisent derrière son élaboration laissent suggérer que de telles relations de pouvoir existaient.

Pour ces raisons, une conception des « droits vivants » ne semble pas avoir été choisie par les rédacteurs de la Charte africaine, car premièrement les revendications des enfants n'ont pas été prises en compte, et deuxièmement, les dispositions sont trop figées pour laisser place à une interprétation selon le contexte de mise en œuvre.

4.2 Traductions

Le concept de traductions s'intéresse à la manière dont les revendications des gens peuvent être transférées dans les lois et donc mises en œuvre. Le schéma initial de traductions a été proposé par Koen De Feyter (2007) et a une vision verticale : d'un côté de la chaîne, le droit international est appliqué dans le contexte local (approche « top-down »), et de l'autre les différents acteurs traduisent les réalités locales vers le haut (approche « bottom-up »). Allant au-delà de cette proposition, l'approche « Droits Vivants/Traductions » offre une vision plus horizontale et circulaire. En effet, selon le nouveau schéma, ce n'est plus uniquement un côté de la chaîne qui est transformé (soit les gens locaux, soit les normes internationales), mais les deux. L'attention n'est plus portée sur le global ou le local, mais elle se concentre sur « [...] l'espace intermédiaire dans lequel la rencontre du global et du local a lieu » (Hanson et Poretti, 2012, p. 93). C'est dans cet espace d'échanges que naissent des nouvelles pratiques sociales (Hanson et Nieuwenhuys, 2013). Cette dynamique de rencontres a été nommée « créolisation »⁵⁰ par Robert J. C. Young ; ce terme rejoint les fondements du post-colonialisme et représente la mise en contact de plusieurs cultures, permettant aux voix des subalternes de se faire entendre grâce à un

⁵⁰ « Creolization ».

dialogue interculturel et représentant un espace de réappropriation du pouvoir (2003). Ce système dynamique est complexe et possède un caractère indéterminé, mais reconnaît les différences et les représentations qu'ont les enfants de leurs propres droits (Hanson et Nieuwenhuys, 2013).

Cela dit, en ce qui concerne les droits des enfants, le concept de traductions pose un défi supplémentaire, à savoir celui de comprendre ce que veulent réellement les enfants (Hanson et Nieuwenhuys, 2013). Étant-il est vrai souvent perçus comme vulnérables, les adultes qui établissent les normes ont tendance à ériger des lois protectrices et paternalistes, qui ne correspondent souvent pas aux réalités vécues par les enfants sur le terrain.

Dans cet espace intermédiaire entre le local et le global, les échanges entre tous les individus concernés par la mise en œuvre des droits de l'enfant sont observés (enfants locaux, institutions et ONG locales, gouvernement, organisations et ONG internationales) et l'une des premières constatations qui s'impose est la suivante : il serait optimal de pouvoir écouter les enfants et leurs réels besoins afin de traduire ceux-ci dans les lois, mais comment serait-il possible de le faire ? Il est vrai qu'il paraît difficile de prendre en compte les voix de tous les enfants. Ceci a pour conséquence que des institutions se portent comme « gardiens des droits de l'homme » pour ces enfants, et décident de quels thèmes seront portés au niveau international, ces organisations ayant plus de pouvoir. Le problème qui se dessine réside dans le fait que ce ne sont pas les enfants qui délèguent les institutions pour porter leurs revendications en haut de l'échelle, mais au contraire ces dernières qui choisissent quel thème est conforme aux principes qu'elles défendent (Hanson et Nieuwenhuys, 2013). Bien souvent, les organismes internationaux choisissent des « easy wins », soit des thèmes qui rallient l'opinion publique majoritairement, comme la violence par exemple. Au contraire, la participation de l'enfant est rarement prise en considération et reste ainsi en marge de l'agenda international, car il est difficile de se mettre d'accord sur celle-ci⁵¹. De plus, comme le discours paternaliste reste majoritaire dans les pays industrialisés, et que les dons proviennent principalement

⁵¹ Pour une analyse approfondie des priorités de l'agenda des droits de l'enfant, voir l'article suivant : Poretti, M., Hanson, K., Darbellay, F. et Berchtold, A. (2013, avril). The rise and fall of icons of 'stolen childhood' since the adoption of the UN Convention on the Rights of the Child. *Childhood*. 1-17. Récupéré le 9 janvier du site de la revue: <http://chd.sagepub.com/content/early/2013/04/09/0907568213481816.full.pdf+html>

de ces pays, les institutions défendant les enfants au niveau international prônent des discours dont elles sont convaincues qu'un aboutissement fructueux aura lieu. Cette réflexion représente le « paradoxe de l'institutionnalisation ».

4.2.1 Paradoxe de l'institutionnalisation

Les institutions sont créées et légitimées car elles permettent à un groupe de personnes d'avoir plus de poids et donc de mieux se faire entendre sur la scène internationale. Elles ont plus de pouvoir que des individus isolés qui agiraient en dehors d'une institution. Cependant, le pouvoir qu'ont ces institutions dérive facilement sur une certaine emprise sur les individus (Stammers, 2013). Cet effet a été nommé « facilitation » (White et Choudhury, 2007, p. 545), puisque la facilitation devient manipulation. En effet, les institutions ont d'un côté plus de force, mais d'un autre, ont aussi un pouvoir sur les enfants. Ceux-ci sont oubliés, car la plupart des organisations internationales ou grandes ONG pensent savoir pour eux, ce qui représente le cœur du paradoxe.

Dans le cadre de l'écriture de la Charte africaine, que peut-on dire sur ce paradoxe ?

Nous l'avons déjà vu, le principal dirigeant dans ce processus a été l'ONG africaine ANPPCAN, ce qui peut pousser le chercheur à affirmer qu'il s'agit bien d'une initiative africaine. Une conclusion hâtive laisse entendre que l'instrument a résulté d'un effort africain et que les institutions internationales telles que l'UNICEF ou la Fondation Ford ont uniquement représenté un appui financier. Mais si nous recherchons les origines de cette organisation, quelques doutes surgissent quant à sa réelle représentation africaine. Premièrement, il apparaît que c'est en réalité l'ISPCAN⁵², ONG basée aux Etats-Unis, qui a encouragé et assisté plusieurs professionnels de la protection de l'enfance africains à créer l'ANPPCAN en 1986 après sa première conférence en Afrique sur l'abus et la négligence des enfants. Bien que le personnel de l'ANPPCAN ait été dès le début incarné par des personnes africaines, ceux-ci demandaient les conseils et la guidance de l'ISPCAN (S. Bowen,

⁵² «International Society for the Prevention of Child Abuse and Neglect», créée en 1977, basée à Aurora (Colorado).

communication personnelle, 17 novembre). Ensuite, l'ANPPCAN semble s'être fortement inspirée de l'UNICEF, puisque lors de la Conférence sur les enfants et les conflits armés de 1987, Philista Onyango, alors Présidente de l'ONG, déclara dans son introduction :

« ANPPCAN expresses profound gratitude to the various organizations that have accorded it support and inspiration [...]. I would like to make it known that it was Dr. Mary Racelis, the Regional Director of UNICEF, Eastern and Southern Africa Regional Office, who played the role of obstetrician in making sure that baby ANPPCAN was not aborted » (ANPPCAN, 1988, p. 3).

De plus, la Présidente reconnaît la dépendance de l'ANPPCAN par rapport aux organisations internationales : « ANNPCAN depends on the prevalence of a climate of International understanding such as that which is advocated by the United Nations and the Organization of African Unity [...] » (ANPPCAN, 1988, p. 4).

Enfin, le thème de l'abus et de la négligence, qui est central dans le travail de l'ANPPCAN⁵³, semble avoir été beaucoup utilisé par les organisations occidentales dans les années 1980. Selon le rapport d'une session du Conseil de Direction de l'UNICEF de 1986, les thèmes prioritaires étaient les suivants : enfants en situation de conflits armés, exploitation des enfants ainsi qu'abus et négligence des enfants. Il est d'ailleurs mentionné que : « [...] the moment is ripe to establish international perspectives and action in this area, and the UNICEF could make a major contribution by helping facilitate this development » (UNICEF, 1986, p. 24). Ainsi, la naissance de l'ANPPCAN pourrait être le fruit d'une tendance occidentale à cette époque d'avoir mis le thème de l'abus et de la négligence sur le devant de la scène.

Par conséquent, il semble que l'ANPPCAN ait été influencé par des plus grandes institutions internationales et ne défendait pas réellement les besoins des enfants africains à l'époque de la création de la Charte africaine.

⁵³ Sa traduction littérale est : « Réseau Africain pour la Prévention et la Protection contre l'Abus et la Négligence envers les enfants ».

Par ailleurs, de quelle couche sociale provenaient les individus ayant été mandatés pour rédiger ce texte? Cette question nous mène à la problématique de la représentativité du pouvoir, autre dilemme du processus de traductions.

4.2.2 Représentativité du pouvoir

La question des relations de pouvoir dans l'écriture de la Charte africaine vient s'ajouter à nos questionnements. En effet, au-delà des valeurs que prône l'ANPPCAN, qui était derrière cette ONG ? De quelle couche sociale provenaient ses défenseurs ? De leur côté, est-ce que les membres du groupe de travail chargé d'écrire la Charte africaine avaient les mêmes préoccupations que les enfants dans leur quotidien ?

Les institutions de droits de l'homme doivent s'assurer qu'elles défendent bien les intérêts de ceux qu'elles prétendent représenter (Stammers, 2013). Or, les individus qui font partie de telles organisations proviennent souvent de classes privilégiées et n'ont donc pas forcément la même vision des choses que les personnes défavorisées. Dans le cas des droits de l'enfant, ceci pose un double problème, puisque ce sont la plupart du temps les adultes qui décident du contenu des normes pour eux. Les personnes qui défendent les droits de l'enfant ne sont alors bien souvent pas représentatives de ce groupe particulier. Ceci s'illustre notamment par le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU ou par le Comité d'Experts Africains, qui sont constitués d'adultes et ne consultent pas d'enfants dans leur prise de décision.

Bien que les membres du groupe de travail chargés d'élaborer la Charte africaine n'aient pas pu être identifiés dans le cadre de ce mémoire, nous avons indiqué qu'il s'agissait de professionnels provenant de différents domaines. Il est ainsi fort probable que ces personnes aient fait partie de la classe aisée africaine et ne représentaient pas forcément l'ensemble des besoins ni la vision des personnes illettrées ou défavorisées. En ce qui concerne l'ANPPCAN, les responsables semblent également être provenus d'un milieu aisé : par exemple, Peter O. Ebigbo, qui était un membre de direction de l'ANPPCAN au Nigeria, était professeur à l'Université de Enugu ; la Présidente du comité de direction de l'ANPPCAN, Philista Onyango, était également professeure à l'Université de Nairobi au Kenya. Ces deux personnes ont

effectué un doctorat au préalable (ANPPCAN, 1988). Bien que l'exemple de deux personnes ne puisse pas mener à une généralisation, il est probable que les défenseurs des droits de l'enfant faisant partie de l'ANPPCAN aient représenté une vision des droits de l'enfant bien particulière. Comme le souligne Yvan Droz (2013), les ONG ont souvent leur propre représentation des enfants et marginalisent les visions locales à travers leurs activités ; les ONG, qui sont souvent dirigées par des individus provenant de la classe supérieure, défendent généralement la conception universelle de l'enfant.

Enfin, les chefs d'Etats et de gouvernement représentant l'organe décisionnel de l'OUA, il y a lieu de se demander si le fait qu'ils aient adopté la Charte africaine en 1990 ne pose pas également le problème de la représentativité du pouvoir. En effet, dans beaucoup de pays anciennement colonisés, l'Etat a tendance à avoir une vision plus universelle que sa société, qui elle a moins ressenti les conséquences de l'impérialisme occidental. Cet écart entre gouvernement et peuple est donc parfois considérable, et ceci traduit que ce n'est pas parce que des chefs d'Etat adhèrent à un instrument international que la société sera prête à l'appliquer (Twum-Danso, 2008). Cette représentativité « faussée » par les dirigeants est par conséquent problématique lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les normes en question, puisque c'est la population qui est la clé d'une implémentation efficace sur le terrain.

Dans le cas de la Charte africaine, les dirigeants africains faisant partie de l'OUA représentaient majoritairement des pays ayant été colonisés. Peut-être avaient-ils été influencés par une vision universelle des droits de l'enfant en adoptant le texte africain ? En tous les cas, la Charte africaine telle qu'adoptée en 1990 ne représentait pas complètement les réalités vécues par les enfants.

En conclusion de cette analyse à travers le concept de traductions, la Charte africaine montrait en sa création un certain manque de légitimité, car même si l'effort paraissait africain, ce sont des adultes aisés qui y ont participé, et ils semblent avoir été influencés par des visions occidentales de l'enfant. De ce fait, une justice sociale particulière était représentée.

4.3 Justice sociale

La justice sociale se traduit par la conception qu'a chaque être humain de ce qui est bien ou mal. Elle est par conséquent relative et dépend des normes et valeurs de chacun. L'approche « Droits Vivants/Traductions » propose de mettre chaque perception de justice au même niveau, et d'observer la façon dont les pratiques sociales interagissent. De plus, il est proposé de poser un regard critique sur le passé afin de mieux comprendre le contexte dans lequel les normes de droits de l'homme dites universelles ont été créées (Hanson et Poretti, 2012). Il est également recherché d'atteindre une « différence dialoguante » (Droz et Lavigne, 2006, p. 54), qui cerne les tensions existantes entre l'« éthique » et l'« éthos » afin de les dépasser, dans une logique de respect des différents systèmes de valeurs. En effet, l'éthos est local, il s'agit d'une manière de voir, d'appréhender les choses, de penser, qui est propre à une communauté et qui trouve souvent ses fondements dans son histoire (Droz, 2013). Par ailleurs, l'éthos est aussi personnel : il s'agit aussi de la manière d'être et d'agir de chaque individu, qui peut différer de l'éthos de sa communauté. L'éthos est donc implicite et ancré en soi, et se rapproche de la notion d'« habitus » proposée par Bourdieu. L'habitus traduit les systèmes de valeurs de chacun, qui ont été acquis par un processus de socialisation (Bourdieu, 1997). L'habitus peut effectivement être vu comme un mode de vie. Pour reprendre les termes de Bourdieu :

[...] les agents sociaux sont dotés d'habitus, inscrits dans les corps par les expériences passées : ces systèmes de schèmes de perception, d'appréciation et d'action permettent d'opérer des actes de connaissance pratique, fondés sur le repérage et la reconnaissance des stimuli conditionnels et conventionnels auxquels ils sont disposés à réagir, et d'engendrer, sans position explicite de fins ni calcul rationnel des moyens, des stratégies adaptées et sans cesse renouvelées, mais dans les limites des contraintes structurales dont ils sont le produit et qui les définissent (1997, p. 165-166).

L'habitus est donc constitué de plusieurs éthos.

Au contraire, l'éthique est structurée d'une manière rationnelle et représente des valeurs qui ont été débattues. Elle représente « un ensemble rationnellement

structuré de valeurs explicites qui définissent le bien, le juste et le beau, par lequel quelqu'un rend compte de lui-même, de ce qui le fait exister et agir » (Droz et Lavigne, 2006, p. 47). L'éthique est souvent utilisée comme une hégémonie, afin de légitimer certaines positions. En d'autres termes, un éthos particulier est imposé en tant que système de valeurs dominant un autre éthos (Droz, 2013). L'éthique peut se concrétiser sous forme de textes juridiques, comme des conventions ou chartes. Par conséquent, une vision universaliste, comme vu précédemment souvent basée sur des idéaux occidentaux, renie les perceptions locales qui sont vues comme irrationnelles, en faveur d'une certaine éthique. En effet, chaque éthique est persuadée de détenir la vérité et le bon (Droz et Lavigne, 2006).

Cette distinction entre l'éthos et l'éthique est importante pour cerner les différentes pratiques sociales en jeu, ainsi que les tensions qui peuvent exister entre l'éthos d'une communauté et les normes éthiques à prétention universelle. Cette approche permet donc de rechercher une solution visant à un dialogue entre différents systèmes de valeurs. En effet, « reconnaître l'éthos de l'autre est le préliminaire à tout dialogue » (Droz et Lavigne, 2006, p. 170). Nous pouvons donc en conclure que, tout aussi difficile que cela puisse paraître, le but de la cause des droits de l'homme devrait être la recherche d'une éthique globale qui tiendrait compte de la diversité des systèmes de valeurs.

Yvan Droz (2013) nous propose d'appliquer cette théorie à la confrontation qui a lieu entre la CDE et la communauté Kikuyu au Kenya, qui a une conception de l'enfance bien différente. En effet, ce dernier explique que pour cette communauté, l'enfant n'acquière des droits que lorsqu'il a passé les étapes nécessaires pour devenir un adulte responsable, notamment en ayant à son tour des enfants et en les nommant comme ses parents afin d'assurer la lignée. L'enfant représente donc un lien entre les générations et n'a ainsi pas de droits par rapport à un statut spécifique d'enfant. Cette vision va à l'encontre de celle de la CDE, qui voit l'enfant comme doté de droits inaliénables qui ne dépendent pas de son statut social mais du simple fait qu'il soit défini comme étant enfant. Il est donc difficilement imaginable que l'éthique contenue dans la CDE, qui représente un certain éthos bien particulier, soit comprise, acceptée et appliquée par les Kikuyu. Devant cette impasse, une solution est proposée : celle d'un dialogue entre les enfants et parents locaux et les individus

qui écrivent les textes juridiques. C'est donc l'application de cette « différence dialoguante » qui paraît être bien plus prometteuse qu'une imposition de lois venant « d'en-haut », ne reflétant pas du tout les mentalités des gens et donc non-applicables dans la pratique.

La CDE représente donc un éthos parmi d'autres, qui a été déclaré universel, alors que d'autres sont restés en marge. Mais qu'en est-il de la Charte africaine ? Est-elle parvenue à ne pas se borner à une vision particulière des droits de l'enfant ?

Bien que donnant une certaine spécificité africaine à la Charte par rapport à la CDE, à travers notamment son concept de responsabilités de l'enfant vis-à-vis de la communauté, la Charte africaine emprunte de nombreuses valeurs universelles à la CDE. Cette vision date, comme déjà démontré, d'un contexte bien particulier, occidental et remontant à l'époque de la colonisation. Elle représente une notion du juste parmi d'autres, mais a vocation de s'appliquer partout en Afrique.

Ainsi, le texte ne représente pas complètement les réalités des enfants africains, mais un certain éthos qui tente de s'imposer à d'autres. L'approche est donc loin du concept de « différence dialoguante » et rend par là-même la Charte africaine difficilement applicable.

La notion de justice sociale dans le domaine des droits de l'enfant implique également le rôle des ONG. Il est vrai qu'elles semblent œuvrer pour dénoncer des injustices et pour combler les limites de l'Etat et sont de plus en plus nombreuses, surtout dans et pour les pays du Sud. Mais comment est-ce que ce mouvement a émergé ? Il faut remonter aux années 1980-1990 pour le comprendre.

Avant cela, alors que la vague de décolonisation qui avait suivi la fin de la Deuxième Guerre Mondiale avait eu lieu, les pays en voie de développement nouvellement indépendants s'étaient fixés des objectifs très ambitieux de croissance, et comme les enfants et jeunes représentaient souvent la majorité de la population, une des priorités était d'améliorer leur sort et donc d'investir plus dans les projets les concernant directement. Seulement, alors que la Guerre Froide arrivait à sa fin dans les années 1980, le « nouvel ordre mondial » mit ces pays sous pression

afin de redresser leurs économies à travers les Programmes d'Ajustement Structurels du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale. Ces politiques d'austérité devaient aider les pays en voie de développement à rattraper leur retard économique, sous condition de se calquer au modèle américain de l'économie de marché. Pour les pays bénéficiant de ces programmes, le vœu de se mettre sur un pied d'égalité avec les « grandes économies » eut un impact social désastreux sur les populations. En ce qui concerne les enfants, tous les efforts budgétaires qui avaient été concédés auparavant pour leur garantir de meilleures conditions de vie durent cesser pour aiguiller les dépenses étatiques vers d'autres priorités. Les exemples suivants montrent les conséquences que ces mesures ont eues sur les enfants : la dévaluation de la monnaie a rendu l'importation plus chère, y compris de médicaments, rendant l'accès aux soins de santé difficile ; la réduction des dépenses publiques de l'Etat a passé par une restriction de budget dans le domaine de l'éducation, ayant pour impact une déscolarisation générale et l'instauration de taxes d'études ; les subventions dans le cadre de programmes d'alimentation ont dû être diminuées (Bradshaw, 1993). Ces restrictions de budget firent surgir des protestations dues au mécontentement des gens en subissant les conséquences directes et c'est dans ces conditions que les ONG ont commencé à proliférer, autant localement qu'internationalement. Les ONG œuvrant en faveur des enfants sont donc, pour la plupart, nées avec le but de rendre justice à une jeunesse qui avait été délaissée par les gouvernements, se positionnant en tant qu'intermédiaires (Hanson et Nieuwenhuys, 2013). Ainsi, pour reprendre l'explication faite plus haut, les ONG essaient de concilier l'éthos et l'éthique. Mais est-ce toujours possible ? Les ONG comprennent-elles vraiment toujours l'éthos local ? N'ont-elles pas leur propre conception de justice sociale ?

En ce qui concerne la Charte africaine, il a été vu que le leader principal, l'ANPPCAN, a eu des influences occidentales tant dans sa création que dans son travail visant à l'élaboration de l'instrument juridique. Par conséquent, cette ONG semble avoir voulu imposer sa conception de justice sociale et donc un certain modèle d'enfance.

Cependant, le fait que l'ANPPCAN ait pu se faire influencer par des institutions occidentales lors du processus d'élaboration de la Charte africaine peut trouver son

explication par un autre phénomène : celui du « paradoxe de la justice sociale »⁵⁴ (Cheney, 2013, traduction libre, p. 153). En effet, Kristen E. Cheney (2013) s'appuie sur son expérience en Ouganda auprès d'enfants ayant perdu leurs parents du sida pour expliquer la façon dont ils savaient pertinemment comment obtenir de l'aide. Ayant remarqué que les nombreuses organisations étrangères avaient ciblé les orphelins du sida comme prioritaires par rapport aux autres enfants également dans le besoin, ces orphelins étaient vus comme privilégiés. Ceci devint extrême, puisqu'un représentant de l'UNICEF en vint à dire que certains enfants leurs disaient : « [...] if my mom and dad died, I could get schoolbooks » (Cheney, 2013, p. 160). Cependant, le terme orphelin est différent de la vision occidentale en Afrique, puisqu'un parent peut également représenter un membre de la famille élargie ; ainsi, même lorsqu'un enfant perd ses parents directs, il n'est pas considéré comme orphelin en tant que personne devenue seule aux yeux des africains. Ce point est le cœur du paradoxe : les ONG et autres organismes d'aide qui ont une certaine vision de l'orphelin, vont apporter leur soutien financier aux enfants qu'elles considèrent comme étant des victimes faibles. Si au contraire, ils se rendent compte que les enfants ayant perdu leurs parents sont pris en charge par un membre de leur famille et qu'ils n'ont pas besoin d'aide, ils détourneront leurs préoccupations vers d'autres enfants, qui paraissent plus souffrir. Cette attitude pousse les enfants et les personnes qui s'en occupent à « jouer le rôle » qu'ils savent qui apportera de l'aide, c'est-à-dire celui de victime. De leur côté, les organismes internationaux se complaisent dans ce schéma, puisqu'ils apparaissent être les héros qui viennent sauver des enfants dans le besoin. Et que se passerait-il si ces enfants disaient ne pas souffrir de leur situation ? L'aide extérieure s'arrêterait. Par conséquent, étant bien conscients de ce fait, les enfants orphelins du sida et leur entourage, au lieu de se responsabiliser et de prôner leur culture traditionnelle, ont appris à donner l'image qui correspond à la notion de justice sociale de l'aide étrangère, ceci afin d'avoir accès à plus de ressources.

Le problème qui se cache derrière ce paradoxe est le suivant : les enfants concernés se rangent derrière une image d'individus vulnérables, et ne revendiquent donc pas leurs droits en tant qu'enfant. Ceci a pour conséquence que le discours majoritaire des ONG internationales en Afrique véhicule un message contraire à celui de la CDE ; en effet, au lieu de donner aux enfants un pouvoir

⁵⁴ Paradox of social justice ».

d'acteur, ils sont au contraire relayés au stade passif. Ce paradoxe a tendance à ralentir le processus transformatif des droits de l'enfant en Afrique et la prise en considération des droits vivants (Cheney, 2013).

Ce paradoxe de la justice sociale ayant été décrit, il serait intéressant de l'appliquer à la Charte africaine. Il paraît en effet étonnant que l'ANPPCAN et l'OUA, étant basées en Afrique, aient omis certaines particularités africaines dans le texte, en préférant des dispositions à tendance paternalistes. L'attitude décrite plus haut, souvent utilisée par les enfants défavorisés en tant que stratégie de survie envers l'aide internationale, peut être étendue à l'ONG ANPPCAN et à l'OUA. Si ce sont ces organismes qui représentent les enfants africains, auraient-ils pu utiliser des termes qu'ils savaient qui allaient plaire aux occidentaux, conscients que ce sont eux, l'UNICEF en tête, qui allaient soutenir l'écriture de la Charte africaine financièrement ? Nous pouvons formuler l'hypothèse que l'ANPPCAN, en tous cas, devait connaître les visions occidentales des droits de l'enfant et savoir que si une Charte africaine protégeant l'enfant africain devait naître, ce serait avec le support des organismes étrangers. Ainsi, cette ONG ayant eu le leadership lors de la rédaction de l'instrument, il se pourrait qu'elle ait pertinemment voulu reprendre des normes occidentales et combler les lacunes de la CDE en matière de protection de l'enfant, car elle savait qu'il s'agissait de la seule manière d'obtenir leur support.

Pour résumer, en ce qui concerne la justice sociale, la création de la Charte africaine montre donc que le groupe de travail n'a apparemment pas cherché à satisfaire les différents éthos existant en Afrique, mais a au contraire voulu imposer une éthique aux populations, ceci pouvant néanmoins s'expliquer par une éventuelle stratégie afin d'obtenir l'aide étrangère.

4.4 Interaction entre droits vivants, traductions et justice sociale

Les trois concepts énoncés aident à comprendre les enjeux des droits de l'enfant dans les sociétés en développement, en dépassant le champ des droits de l'enfant (Hanson et Nieuwenhuys, 2013).

Il s'agit par conséquent d'une approche plus structurelle, afin de comprendre comment fonctionne une société, dans le but de faire entendre les voix généralement oubliées. Cette approche a des conséquences pour l'application de la Charte africaine, comme pour tout texte international : elle implique de la part des gens qui prennent les décisions pour une société d'accepter l'incertitude et de s'ouvrir à un dialogue interculturel (Hanson et Poretti, 2012).

Bien que la Charte africaine soit entrée en vigueur, est-ce suffisant pour qu'elle soit appliquée ? L'adhésion des Etats africains à cet instrument représente un premier pas obligatoire vers la défense des droits de l'enfant en Afrique ; cependant, comment établir la transition vers la réalité des enfants ? C'est cette question qui semble ne pas avoir été élucidée en 1989 lors du développement de la Charte africaine. Les personnes qui étaient responsables de son écriture n'ont pas tenu compte des « droits vivants » des enfants tels qu'expliqués dans ce chapitre.

Les voix marginales n'ont donc pas été écoutées en 1989. Mais aurait-ce été possible ? Il aurait sûrement été très difficile de faire arriver les revendications des enfants africains jusqu'à l'OUA. En effet, cette organisation était-elle prête à relever le défi d'une « différence dialoguante » ? Il paraît difficile qu'un organisme panafricain, devant représenter un continent entier et subissant lui-même l'influence occidentale, ait été capable d'accepter des revendications allant à l'encontre de ce qui lui paraissait juste. En cela réside toute la complexité de l'approche reconceptualisant les droits de l'enfant : sommes-nous prêts à écouter ce que les enfants demandent, lorsque cela est contraire à nos propres convictions ?

L'approche « Droits Vivants/Traductions » propose donc de regarder en face ces tensions, et a pour but « la légitimité et la pertinence des droits de l'enfant dans leur

capacité de s'inscrire dans la réalité des gens et de répondre à leurs besoins» (Hanson et Poretti, 2012).

4.5 Résultats

La première partie de l'étude (Partie 2), qui s'est attachée à retracer l'historique de la Charte africaine, a fait émerger plusieurs résultats. Tout d'abord, cet instrument juridique semble avoir été vu comme nécessaire car les délégués africains n'avaient pas eu l'opportunité de faire entendre leur avis lors des travaux préparatoires de la CDE. Cette frustration explique sans doute le désir de vouloir créer un instrument consacré aux droits de l'enfant qui inclue une vision de l'enfant correspondant davantage aux cultures régionales. Dans ce sens, le souhait d'établir un tel texte existait probablement bien au sein de l'élite africaine. Toutefois, il est également probable que certains organismes internationaux aient voulu « combler » certaines lacunes de la CDE, bien que ceci n'ait pas pu être prouvé.

Il ressort de notre analyse que c'est l'ANPPCAN qui a eu un rôle de leader dans le processus de création de la Charte africaine. C'est en effet cette ONG qui a convoqué une conférence regroupant des représentants d'organisations internationales, d'ONG, d'universités, du secteur privé et d'organisations politiques, dans le but de discuter d'un instrument juridique concernant les enfants africains. C'est également l'ANPPCAN qui a mandaté plusieurs experts africains pour former un groupe de travail par la suite, responsable de la rédaction du texte. Ces professionnels provenaient surtout d'universités ainsi que d'ONG internationales. Grâce au soutien financier de l'UNICEF et de la Fondation Ford, le processus de consultation a pu avoir lieu. Le texte final a ensuite été présenté à l'OUA le 11 juillet 1990, puis adopté à cette même date. La Charte africaine est entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

Il a par ailleurs été découvert que le texte aurait été rapidement adopté suite à la pression de l'UNICEF, mais également au fait que l'année 1990 avait été dédiée à l'enfant africain et que le groupe de travail avait repris des dispositions de la CDE, accélérant la rédaction. En ce qui concerne le long processus de ratification des Etats, il semble que cela ait été dû à plusieurs facteurs : le retrait de l'UNICEF dans le

processus de lobbying de la Charte africaine au profit de la promotion de la ratification de la CDE ; la ressemblance entre la CDE et la Charte africaine, qui a résulté en une incompréhension de la part des Etats de la différence qui existait réellement entre ces deux textes et donc de l'utilité de ratifier l'instrument régional ; le manque d'informations sur la Charte africaine de la part de la société civile, qui était davantage focalisée sur la CDE ; les plus grande exigences de la ratification de la Charte africaine s'appliquant aux Etats parties, découlant de la rigidité de ses dispositions.

Les événements retraçant le contexte d'élaboration de la Charte africaine ainsi mis en perspective, il est possible de nous positionner par rapport à notre hypothèse de départ. En effet, nous pouvons confirmer que la Charte africaine a bien été le fruit d'un effort régional, car les rédacteurs semblent bien avoir été africains et c'est l'ANPPCAN qui a eu un rôle prépondérant dans l'encadrement du processus d'élaboration. Cependant, il résulte de l'analyse que de nombreux paradoxes existent, tant dans les dispositions contenues dans le texte que dans sa dynamique de création. Les éléments ayant émergé nous ont placés face à l'inévitable débat qui se cache derrière toute problématique concernant les droits de l'homme universels, qui oppose l'universalisme au relativisme culturel. Ce premier apport théorique a permis de cerner certaines relations de pouvoir qui ont manifestement eu lieu à l'époque de la création et de supposer que la vision occidentale des droits de l'enfant a primé sur ce texte.

Néanmoins, c'est l'approche « Droits Vivants/Traductions » qui a permis de comprendre au mieux la création de la Charte africaine dans sa globalité et d'analyser les paradoxes qui en surgissent.

Il est tout d'abord ressorti de l'analyse à travers la notion de « droits vivants » que la Charte africaine contenait des dispositions strictes, laissant une place infime pour une marge d'interprétation. Ensuite, le processus de consultation a été très court, laissant peu de chance aux populations et encore moins aux enfants d'exprimer leurs revendications. Par ailleurs, les rédacteurs de la Charte africaine provenant visiblement de couches sociales plutôt aisées et ayant été soutenus par des ONG et

organismes internationaux, ceux-ci ont pu être influencés par le discours occidental à tendance paternaliste qui prévalait à l'époque.

Le concept de « traductions » a ouvert la réflexion sur le « paradoxe de l'institutionnalisation », en l'appliquant à l'ANPPCAN. Cette réflexion nous amène à penser que cette ONG a été davantage influencée par de plus grandes institutions internationales et par leurs visions, que par les besoins des enfants africains. Ensuite, le « dilemme de la représentativité du pouvoir » a été identifié dans le cadre des personnes qui ont défendu la création de la Charte africaine. Il semble, d'après les informations récoltées, que celles-ci étaient adultes et faisaient partie d'une certaine « élite », tout comme les membres de l'OUA ou de l'ANPPCAN.

La réflexion sur la « justice sociale » a ouvert un questionnement sur l'éthos et l'éthique et les tensions qui les sous-tendent. Il a été conclu que pour une bonne application des droits de l'homme, une éthique globale devrait être recherchée, qui tiendrait simultanément compte de la diversité. Dans le cas de la création de la Charte africaine, il pourrait par hypothèse être admis qu'il s'agit uniquement d'un certain éthos qui a la vocation de s'imposer à d'autres. En effet, ses dispositions reprennent de nombreux principes de la CDE, elle-même prenant racines dans des idéaux occidentaux. Par conséquent, la Charte africaine n'a pas pris en compte la notion de « différence dialoguante », ce qui a certainement rendu son application difficile sur le terrain, ne paraissant pas « légitime » aux yeux des peuples africains. Il a également été recherché de comprendre, à travers le « paradoxe de la justice sociale », pourquoi est-ce que l'ANPPCAN et l'OUA avaient apparemment prôné une approche à tendance occidentale des droits de l'enfant dans la Charte africaine. L'hypothèse a été émise qu'un tel comportement a pu résulter d'une stratégie de leur part, visant à obtenir l'appui de grands organismes internationaux tels que l'UNICEF, pour mener à bien le projet d'un instrument juridique protégeant l'enfant africain.

La théorie ainsi appliquée à notre cas laisse penser que les rédacteurs de la Charte africaine n'ont pas tenu compte de l'avis des gens ordinaires à l'époque et que l'écriture n'a donc pas été faite de façon optimale pour une application tenant compte des réels besoins des gens dans le contexte africain.

Chapitre 5 : Les droits de l'enfant africain aujourd'hui

Notre analyse s'étant jusque-là focalisée sur la dynamique de création de la Charte africaine, il est tenté dans le présent chapitre de la comparer avec le contexte actuel d'application de cet instrument juridique. Les aspects principaux permettant une vue d'ensemble de la situation prévalant aujourd'hui sont premièrement présentés, puis les différences et similitudes entre les deux époques sont mises en avant.

5.1 Passage de l'OUA à l'UA

Le passage de l'OUA à l'UA a représenté un certain changement des priorités sur le continent. La Charte de l'OUA⁵⁵ visait principalement la lutte pour la décolonisation des pays africains, pour l'auto-détermination des peuples et pour la fin de l'apartheid. Elle était également basée sur les principes de non-ingérence et de souveraineté étatique. Il en résulte que, malgré le fait que la recherche d'une nouvelle identité africaine passe indirectement par le respect des droits de l'homme, Bience Gawanas affirme : « [...] by adopting an unconditional position on non-interference, the OAU became ineffective in the promotion and protection of human rights in a decolonized and free Africa » (2009, p. 137).

Bien que reprenant les grands principes de l'OUA, l'UA⁵⁶ a mis davantage l'accent sur les droits de l'homme et du principe de non-ingérence, elle est passée à la non-indifférence, lui permettant d'intervenir dans les affaires d'Etat lorsque des violations de droits humains ont lieu (Gawanas).

⁵⁵ Adoptée le 25.05.1963, disponible sous: <http://www.refworld.org/pdfid/493fca2e2.pdf>, consulté le 12 décembre 2013.

⁵⁶ L'Acte constitutif de l'UA a été adopté le 11 juillet 2000 au Sommet de l'OUA de Lomé (Togo). Après avoir été ratifié par deux tiers des membres de l'OUA, l'UA a été officiellement proclamée en mars 2001. L'UA a pris la succession de l'OUA le 9 juillet 2002. L'Acte constitutif de l'UA est disponible sous: <http://www.refworld.org/pdfid/493fcb8b2.pdf>, consulté le 14 décembre 2013.

Par conséquent, il est possible que, les droits humains n'ayant pas représenté une priorité pour l'OUA, elle ne se soit pas entièrement dévouée au respect des droits de l'enfant à l'époque de la création de la Charte africaine. Au contraire, l'UA a visiblement cherché à mettre en avant les droits de l'homme, en se basant sur des principes qui répondent davantage aux défis contemporains et aux besoins des gens ordinaires (Gawanas). Par conséquent, il est possible de déduire que le cadre se prête actuellement plus à une mise en œuvre des droits de l'enfant africain qui tienne compte des besoins de ceux-ci et de leur entourage, que celui qui était en place en 1989.

De plus, l'UA a prôné une nouvelle identité africaine, incarnée par la Charte de la Renaissance Culturelle Africaine⁵⁷. Cette démarche laisse penser que plus de place est accordée à une interprétation de la Charte africaine qui soit large et qui tienne compte de la diversité culturelle qui existe sur le continent, contrairement à la position de l'OUA à l'époque de la création de la Charte africaine, qui a semblé soutenir une vision de l'enfant à tendance occidentale.

Mais quelles sont les mesures concrètes actuelles prises par l'UA vis-à-vis des enfants ?

Le cadre d'action principal est celui qui a été lancé en 2001 avec la Déclaration et le Plan d'action pour « Une Afrique digne des enfants »⁵⁸. Cette initiative a pour objectif de donner des lignes directrices aux plans d'action nationaux afin que les droits de l'enfant soient réalisés sur le continent. Réunis au Caire, Egypte, le 2 novembre 2007, les Ministres des Etats membres de l'UA ont réaffirmé leur vœu de promouvoir et protéger les droits de l'enfant dans leurs pays respectifs. Ils ont alors convenu d'un « Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du plan d'action vers une Afrique digne des enfants »⁵⁹ (Appel), conscients que les progrès « sont toujours lents et les objectifs fixés pour 'Une Afrique digne des enfants'

⁵⁷ Adoptée le 24.01.2006, actuellement ouverte à la signature et ratification. Disponible sous : <http://www.afriamap.org/english/images/treaty/Charte-rennaissance-culturelle-africaine.pdf> , consulté le 6 janvier 2014.

⁵⁸ Adoptés lors du 1^{er} forum Panafricain au Caire, ayant eu lieu du 28 au 31 mai 2001, disponible sous : <http://www.unicef.org/specialsession/prep-process/> , consulté le 6 janvier 2014.

⁵⁹ Disponible sous : <http://www.carmma.org/fr/resource/lappel-pour-une-action-acc%C3%A9l%C3%A9e-relative-%C3%A0-la-mise-en-%C5%93uvre-du-plan-daction-pour-une> , consulté le 6 janvier 2014.

et un monde digne des enfants ne sont pas encore réalisés »⁶⁰. Cet appel montre bien la motivation de l'UA de vouloir favoriser de bonnes conditions de vie pour l'enfant africain, en passant par l'amélioration de ses chances de vie, la lutte contre le sida, son éducation, sa protection et sa participation. Ce dernier point prend toute son importance dans le cadre de cette section, puisque les dirigeants semblent aujourd'hui vouloir écouter les enfants et les faire participer dans les processus qui les concernent.

Ceci représente un grand pas en avant, puisque l'une des conclusions avancées dans la recherche de l'efficacité de la Charte africaine lors de sa création a été le fait que visiblement, elle n'ait pas été adéquatement conçue pour répondre aux réels besoins des enfants du continent. Un processus consultant les enfants eux-mêmes n'a pas eu lieu à l'époque, ne laissant aucune place à leur participation. Au contraire, l'Appel pour une action accélérée stipule que :

[...] Il faut reconnaître qu'une participation effective et éclairée des enfants et des adolescents mène non seulement à une meilleure compréhension et à la solution éventuelle des problèmes qu'ils rencontrent, mais qu'elle constitue l'un des moyens les plus efficaces de renforcer leur développement social, leur confiance en soi, leur respect pour les autres, ainsi qu'un comportement responsable de leur part (Partie 2, para. 28).

La politique d'action actuelle de l'UA concernant la jeunesse laisse donc entendre que la participation, et par là même l'écoute des revendications des enfants et des jeunes, fait partie des priorités établies. Ceci contraste donc avec le manque d'attention apparemment accordé à ces derniers lors de la création de la Charte africaine et est donc porteur d'espoir quant à une mise en œuvre de celle-ci qui prenne plus en compte les besoins des enfants locaux et qui soit ainsi plus efficace sur le terrain. Si l'analyse à travers les droits vivants est reprise, nous pouvons en conclure que les droits de l'enfant en Afrique pourraient être plus ouverts à ce concept aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en 1989.

⁶⁰ Introduction, para. 6.

Une autre démarche significative a été l'adoption, par l'UA, de la Charte Africaine de la Jeunesse⁶¹ en 2006. La mise sur pied de cet instrument montre que l'UA se soucie de plus en plus des jeunes et veut faire en sorte que leur avenir soit meilleur. Selon cette Charte, le terme « jeunesse » comprend tout individu de 15 à 35 ans⁶².

Selon ce bref aperçu de l'UA, il est possible de déduire que le passage à l'UA semble avoir été bénéfique pour la défense des droits de l'homme en général et plus spécifiquement pour les droits de l'enfant. Cela dit, afin de viser des progrès supplémentaires, l'UA pourrait éventuellement renforcer sa collaboration avec les organisations de la société civile, qui représentent souvent le lien entre les communautés et les grandes organisations et qui semblent être quelque peu mises à part des actions de l'UA.

5.2 Surveillance de l'application de la Charte africaine

- *Comité africain :*

Afin de pouvoir parler de l'application de la Charte africaine aujourd'hui, il est tout d'abord nécessaire de faire le point sur le rôle du Comité africain, central pour la surveillance de l'application de l'instrument juridique.

En guise de remarque préliminaire, il convient de rappeler que le Comité africain, qui a été créé par la Charte, a été mis sur pied en 2001 uniquement, après l'entrée en vigueur du texte. Il n'est ainsi pas possible d'effectuer de comparaison entre l'influence du Comité en 1990 et celle qu'il a aujourd'hui sur l'implémentation de ce texte législatif. Cela dit, il paraît nécessaire de se pencher sur le rôle que joue le Comité africain de nos jours dans ce contexte. Met-il en application toutes les possibilités comprises dans son mandat ?

Comme indiqué dans la partie 2.3 de ce travail, le Comité africain est doté d'un large mandat. Trois mécanismes importants lui sont en effet confiés : le rapportage,

⁶¹ Adoptée par l'UA le 2 juillet 2006 à Banjul (Gambie), lors de la 7e session ordinaire. Entrée en vigueur le 8 août 2009. Disponible sous : <http://africa-youth.org/sites/default/files/African%20Youth%20Charter%20%28French%29.pdf>, consulté le 6 janvier 2014.

⁶² Préambule de la Charte Africaine de la Jeunesse.

la réception de communications personnelles et la procédure d'enquête. Cependant, il semble que cet organe rencontre de graves problèmes de financement, l'empêchant de mettre à profit les pouvoirs qui lui sont conférés. Afin de pouvoir exercer son mandat correctement, le Comité africain devrait donc être suffisamment financé par l'UA. En effet, l'un des obstacles qu'il rencontre actuellement pour mener à bien ses diverses tâches, est le fait qu'il dépend trop de donations externes, qui compromettent son indépendance (Wambui Njuguna, communication personnelle, 18 novembre 2013). Par exemple, la mise sur pied du secrétariat du Comité africain a eu lieu grâce au soutien financier de l'UNICEF ; Save the Children (Suède) a supporté la création du site internet ; le CICR ainsi que la Commission du Travail et des Affaires Sociales de l'Union Africaine ont guidé les programmes prioritaires du Comité africain, se focalisant sur le sida et les enfants soldats. Il a donc souvent été difficile pour le Comité africain de réaliser tout ce qu'il s'était fixé, son budget dépendant principalement de dons. Cette aide financière externe a par ailleurs certainement constitué une influence des partenaires sur le fonctionnement du Comité africain, ne laissant pas la possibilité aux experts de choisir eux-mêmes les priorités de leur agenda (Lloyd, 2008).

Par ailleurs, d'autres difficultés se posent, s'agissant notamment des problèmes suivants : le retard dans l'examen des rapports périodiques, des sessions trop peu fréquentes et un nombre trop élevé et en continuelle croissance d'organisations de la société civile qui participent aux sessions ouvertes du Comité africain (Johnson, 2012). Il semble également que les Etats-parties ne rendent pas les rapports périodiques au Comité africain à temps, mettant la priorité sur l'examen du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies (Gawanas, 2009).

Dans la perspective d'une meilleure mise en œuvre de la Charte africaine, il paraît évident que le bon fonctionnement du Comité africain devrait être une priorité pour l'UA, représentant une condition *sine qua non* pour la surveillance des Etats parties en matière de droits de l'enfant. Un plus grand financement ainsi que des sessions plus fréquentes ou plus longues devraient lui être accordés ; une collaboration plus étroite entre l'ONU et l'UA devrait également s'opérer, afin d'harmoniser et rendre plus efficace le mécanisme de rapportage.

De plus, le Comité africain rencontre la difficulté de devoir prendre position dans le débat qui oppose, comme décrit auparavant (partie 3), les droits de l'homme universels (ou régionaux dans ce cas) à la différence culturelle. L'expérience du Comité africain est encore trop limitée pour se prononcer sur sa position, mais il lui reviendra principalement la tâche de dessiner la nouvelle dimension des droits de l'enfant en Afrique, ceci passant notamment par la décision difficile à prendre entre ce qui doit être abandonné ou conservé dans les pratiques traditionnelles qui peuvent être néfastes aux enfants selon certains (Thompson, 1992).

- *Plans d'action nationaux :*

Dans le cadre de la surveillance de l'application de la Charte africaine, il est également à souligner l'existence d'un plan d'action national et d'un organe de coordination des activités pour les enfants dans tous les pays d'Afrique. C'est cet organe qui a notamment la tâche de soumettre les rapports périodiques au Comité africain. Cela dit, 16 pays uniquement l'ont fait à ce jour (ACPF, 2013).

Les mécanismes mis sur pied montrent donc la bonne volonté des Etats africains à faire respecter les droits de l'enfant, mais ils nécessitent certainement plus de ressources financières et techniques pour mener à bien leur mandat.

Par ailleurs, de plus en plus de pays africains créent des lois nationales qui répondent aux exigences de la Charte africaine. Par exemple, l'Afrique du Sud, l'Ethiopie et le Sierra Leone ont inclus les droits et le bien-être de l'enfant dans leur constitution nationale. D'autres Etats, comme l'Ouganda et le Kenya, ont adopté des lois protégeant spécifiquement les enfants. Certaines réformes sont en cours, notamment au Malawi, en Tanzanie et au Lesotho (Kaime, 2009a).

Il a été de plus relevé dans un récent rapport de l'African Child Policy Forum (ACPF) que les Etats africains sont de plus en plus bienveillants⁶³ envers les enfants. Cette conclusion se base notamment sur le fait que la mortalité des enfants de moins de

⁶³ L'indice de bienveillance envers les enfants permet l'évaluation quantitative des performances des gouvernements en ce qui concerne les droits et le bien-être de l'enfant. Cette mesure se base sur les trois principes centraux de la CDE et de la Charte africaine, à savoir : Protection, Prestations et Participation. Il a été conclu d'une comparaison des indices de 2008 et 2013 qu'une amélioration a eu lieu.

cinq ans a diminué et que la scolarisation est en constante augmentation. Un point important y a été soulevé : la bienveillance envers les enfants ne dépend pas de la situation économique du pays, puisqu'aucun lien entre le PIB par habitant et le classement des pays par résultat n'a pu être établi. Il semble donc que seule la volonté politique suffise à améliorer les conditions des enfants (2013).

Il est donc encourageant de voir que les droits de l'enfant sont de plus en plus reconnus par les législations nationales en Afrique et que les gouvernements semblent plus enclins à répondre aux problématiques concernant les enfants, car il s'agit du premier pas vers une mise en œuvre efficace de leurs droits. Cependant, ce cadre législatif suffit-il à une bonne application sur le terrain ? Il semble que des efforts au niveau local soient également nécessaires.

5.3 Evolution de la vision de l'enfance en Afrique

Comme il a déjà été observé, la Charte africaine paraît reprendre de nombreux principes de la CDE et peut alors être accusée d'avoir voulu reproduire un modèle occidental de l'enfance, ce qui explique que l'instrument n'était pas adapté aux cultures africaines lorsqu'il a été conçu. En effet, cette vision a pu paraître étrangère aux africains et donc rejetée, n'ayant pas l'impression d'avoir été consultés. Ce sentiment d'imposition de droits de l'enfant qui ne correspondent pas à la réalité est reflété par les paroles de ce pêcheur du Malawi :

« [...] You do not sit in an office on a comfortable chair and shout down at people who are sitting on a stone. The proper way is for you to come down from that comfortable chair, pick your own stone and say: 'How are you?' After that, you can then tell people that you have ideas which you would like to share. [...] These things about children's rights are good. [...] But if you come here and shout at us: 'Don't do this, don't do that', then you are treating us like we cannot think for ourselves. Let us sit down and talk about this » (cité par Kaime, 2009a, p. 91).

En d'autres mots, il ne sert à rien de vouloir juxtaposer des normes occidentales en Afrique. Ainsi, bien que les législations nationales incluent progressivement les droits

de l'enfant tels que décrits dans la Charte africaine, ceci n'est pas un moyen absolu afin de les faire respecter sur le terrain. Il est vrai que, au-delà de l'application stricte de textes législatifs visant une large échelle, les gens attendent des droits de l'homme et donc des droits de l'enfant également, qu'ils les protègent des dangers émanant des contextes dans lesquels ils se trouvent (Stammers, 1995).

Ce constat paraît plus évident à l'heure actuelle qu'il ne l'était lors de la rédaction de la Charte africaine. Il s'agit donc d'une véritable prise de conscience : pour que les droits de l'enfant soient compris et respectés, des normes sont certes nécessaires, mais elles doivent pouvoir être interprétées localement pour être valable aux yeux des individus. Par conséquent, ceci requiert que les normes internationales, ou dans notre cas régionales, ne devraient pas être perçues comme invariables mais comme un cadre minimal permettant un développement ultérieur. Les droits devraient être vus comme plus dynamiques. (Evans et Murray, 2002)

Puisque l'UA paraît être plus à l'écoute des revendications des jeunes africains, peut-on dire que les droits de l'enfant paraissent aujourd'hui plus légitimes et acceptables pour les sociétés africaines ?

Afin de répondre à cette question, qui touche le point central d'une bonne application de la Charte africaine de nos jours, il faudrait se rendre sur le terrain afin de connaître la vision et le ressenti des individus directement concernés par celle-ci. Le cadre de ce travail ne permettant pas une telle enquête, il n'est pas possible d'avancer de réponse certaine, mais il est tentant de penser que la vision de l'enfance a bien évolué de la part des chefs de gouvernements africains, cela ayant pour conséquence une application de la Charte africaine plus tolérante et appropriée qu'elle ne l'était à ses débuts.

Dans ce contexte, il est à souligner qu'un changement de vision de l'enfant est surtout nécessaire au niveau des grandes organisations, telles que l'ONU ou l'UA, car sinon, les enfants savent quel « rôle » jouer pour attirer la pitié et donc l'argent à eux, ceci représentant le « paradoxe de la justice sociale » introduit dans la partie théorique (partie 4.2). Or, les enfants devraient plutôt ressentir qu'ils ne sont pas perçus comme des victimes mais comme des acteurs de leur propre vie.

5.4 Défis actuels

Malgré le constat que l'Afrique soit progressivement bienveillante envers ses enfants et que divers mécanismes de protection et de surveillance de la mise en œuvre existent, il ne faut pas fermer les yeux sur certaines violations qui existent toujours dans cette région. Les principaux problèmes qui empêchent le bon développement de l'enfant selon la Charte africaine sont énumérés ci-dessous, la liste n'étant pas exhaustive.

Tout d'abord, la pauvreté qui persiste dans de nombreux pays et en particulier en Afrique Subsaharienne, représente le frein le plus évident pour le respect des droits de l'enfant. En effet, ce facteur est principalement un obstacle à l'accès à l'éducation et aux soins de santé, à l'enregistrement systématique des naissances et à un système de justice adaptée aux enfants (BICE, 2008).

Un autre aspect semble être encore très présent en Afrique : celui de la violence envers les enfants, qui peut parfois prendre une forme extrême. C'est bien souvent le fait que les auteurs restent impunis qui empêche une réduction de la violence envers les enfants (ACPF, 2013).

Par ailleurs, l'exploitation des enfants, qu'elle soit économique ou sexuelle, reste un problème majeur. Les enfants pratiquant un travail dangereux ou étant enrôlés dans un conflit en tant que soldat représentent un exemple encore actuel (BICE, 2008).

Enfin, le dernier point, certainement le plus délicat à résoudre, est celui des pratiques traditionnelles, dites « néfastes » par les défenseurs des droits de l'enfant qui ont un regard paternaliste. Il s'agit notamment du mariage précoce, de l'excision et de la pratique du « confiage »⁶⁴ (BICE, 2008).

Ce constat établi, il est possible de dresser quelques pistes afin de surmonter ces obstacles et offrir un cadre propice à une bonne application de la Charte africaine et donc à une meilleure réalisation des droits de l'enfant.

⁶⁴ Cette tradition, très répandue en Afrique de l'Ouest, consiste à envoyer son enfant dans une famille d'accueil en ville, pour des raisons aussi diverses que des problèmes économiques, des parents décédés ou encore le vœu de lui offrir de meilleures possibilités pour son avenir.

En premier lieu, il va de soi que vu les problèmes principaux cités, les gouvernements devraient investir davantage dans une éducation de qualité et gratuite ainsi que dans le domaine de la santé. Ils devraient aussi garantir une protection contre les abus et l'exploitation. Cependant, selon le BICE (2008), la paix est une condition nécessaire pour une application plus étendue des droits de l'enfant. Dans un pays sans conflit, les trois objectifs suivants devraient être poursuivis : ratifier les normes internationales et la Charte africaine, puis harmoniser le droit interne avec celles-ci (ACPF, 2013) ; impliquer davantage la société civile, surtout en ce qui concerne la protection des enfants ; faire participer les enfants en leur demandant leur avis sur les politiques qui les concernent (BICE, 2008).

Suite au bref survol du contexte actuel de mise en œuvre de la Charte africaine, il ressort la tendance nette d'une dynamique plus favorable aujourd'hui que lors de sa création, ouvrant la voie à une meilleure possibilité d'application. Le Comité africain est maintenant en place et dispose de larges possibilités de surveillance, bien que rencontrant des obstacles à la pleine réalisation de son mandat. Les gouvernements paraissent être plus réceptifs à la cause des droits de l'enfant et ont mis en place des plans d'action nationaux, des organes de surveillance et des lois nationales spécifiques. Le passage de l'OUA à l'UA semble avoir également apporté un changement considérable, puisque les droits humains sont devenus une priorité pour le continent. L'une des différences les plus significatives qui existe entre le contexte actuel et celui qui prévalait lors de la création de la Charte africaine est certainement le changement de vision global en ce qui concerne la manière d'envisager les droits de l'enfant : en 1989, il a visiblement été pensé que la Charte africaine représentait une conception de l'enfant régionale, qui devait être respectée et appliquée partout en Afrique, sans penser à la réaction que pourraient avoir les gens « ordinaires » face à celle-ci. Il est visiblement maintenant compris, ou en tout cas de plus en plus envisagé, qu'un instrument juridique ne doit pas être rigide dans ses dispositions, afin qu'il puisse être adapté au mieux au contexte local dans le but d'une mise en œuvre aussi efficace que possible.

Nous pouvons donc avancer que le contexte actuel en Afrique est plus propice à une bonne application de la Charte africaine qu'il ne l'était lors de sa création. Alors qu'au départ, la Charte africaine semble avoir été entourée d'une influence

occidentale, les droits de l'enfant sont aujourd'hui compris en Afrique avec une perspective régionale et plus compréhensive du contexte local. Les acteurs du continent, qu'ils soient l'UA, le Comité africain ou les Gouvernements, paraissent vouloir s'engager davantage pour le respect des droits de l'enfant. Bien que de nombreux défis subsistent, la situation actuelle donne l'impression que l'effort paraît provenir de plus en plus d'acteurs africains, qui ne souhaitent plus se laisser guider par les tendances occidentales.

Conclusion

Le présent mémoire a visé à comprendre le contexte dans lequel est née la Charte africaine. Afin de l'aborder dans sa globalité, une approche interdisciplinaire a été choisie. Grâce à une récolte d'informations de la littérature primaire et secondaire, ainsi que d'échanges informels avec des personnes clé, il a été possible de reconstituer le cadre d'élaboration de cet instrument régional. Les sous-questions de recherche ont alors pu trouver une réponse, la recherche effectuée ayant permis d'identifier les acteurs ayant participé au processus d'élaboration de la Charte africaine, ainsi que de retracer les événements tels qu'ils se sont déroulés.

Par la suite, les paradoxes émergeant des informations rassemblées ont été identifiés et il a été tenté de les analyser en situant tout d'abord la création de la Charte africaine dans le débat qui oppose l'universalisme des droits de l'homme au relativisme culturel. Ayant dépassé ce dilemme avec le concept d'« universalité inclusive » proposé par Eva Brems (2013), il a été constaté que cet apport théorique n'était pas suffisant pour comprendre tous les enjeux qui sous-tendent la dynamique de l'élaboration de la Charte africaine. L'approche « Droits Vivants/Traductions » a alors été présentée afin d'aller plus loin dans la réflexion. Les trois notions de droits vivants, traductions et justice sociale nous ont alors permis de mettre en avant certains aspects qui sous-tendent le contexte étudié. Tout d'abord, le groupe de travail n'a pas tenu compte des revendications des enfants lors de l'élaboration de la Charte africaine. De plus, les dispositions ont été rédigées de manière stricte, qui pourrait être qualifiée de paternaliste. Ces deux constats ont mis en évidence le fait que les rédacteurs de la Charte africaine n'avaient pas en tête le concept de « droits vivants », qui vise à redonner aux enfants un statut d'acteur en considérant les conditions dans lesquelles ils vivent. Ensuite, la Charte a bien résulté d'un effort africain, mais ce sont des adultes provenant d'une classe aisée qui l'ont écrite. Ceux-ci ont par ailleurs subi l'influence de la vision occidentale, ce qui dote la création de la Charte africaine d'un certain manque de légitimité. Enfin, cet instrument régional représente un certain éthos qui avait la prétention de s'imposer à tous le continent. Ces réflexions nous ont poussés à croire que les voix marginales n'avaient pas été prises en considération lors de l'élaboration de la Charte africaine.

S'appuyant sur ces constats, il a été possible de confirmer notre hypothèse de départ, à savoir que la Charte africaine avait résulté d'un effort régional. En effet, il a bien s'agit de l'ONG ANPPCAN ainsi que de rédacteurs africains qui ont été principalement inclus dans le contexte d'élaboration du texte. Toutefois, cette affirmation est à nuancer au vu de l'analyse effectuée ultérieurement.

La dernière partie de ce mémoire a élargi la réflexion en contrastant la période de la création de la Charte africaine avec aujourd'hui. Cette comparaison nous a permis d'avancer un constat encourageant, puisqu'il en est ressorti que les conditions sont actuellement plus propices à une application de la Charte africaine qui tienne compte de l'aspect culturel et que l'Occident semble avoir moins d'influence sur la vision des droits de l'enfant en Afrique.

Il est donc espéré que les résultats obtenus permettront de combler le manque d'informations qui existait jusque-là sur le contexte qui a entouré la Charte africaine à ses débuts. Ce travail vise effectivement à s'ajouter aux ouvrages qui analysent le contenu juridique de l'instrument régional afin d'ouvrir une réflexion plus large sur celui-ci.

- *Limites et perspectives futures*

Ayant été limités dans le temps et financièrement, nous n'avons pas pu effectuer une recherche aussi poussée qu'elle l'aurait mérité afin d'obtenir davantage de détails et d'anecdotes sur le sujet. Nous n'avons notamment pas pu identifier personnellement les rédacteurs de la Charte africaine, sauf pour Monsieur Amos Wako. Il n'a pas non plus été possible d'affirmer le point de vue des populations et plus particulièrement des enfants sur l'application actuelle de la Charte africaine dans leur quotidien.

Par exemple, il aurait été optimal de pouvoir se déplacer à Addis Abeba (Ethiopie) où se trouve le siège de l'UA, dans l'espoir d'y rencontrer des personnes qui auraient pu nous fournir des renseignements supplémentaires, de pouvoir consulter des archives de l'OUA ou encore d'assister à une session du Comité africain. Il aurait également été intéressant de se rendre à Nairobi (Kenya) où se situe l'ANPPCAN, ou

encore de rencontrer en personne M. Amos Wako, qui n'a malheureusement pas été joignable dans le cadre de ce mémoire.

L'ambition de ce travail ayant principalement été de susciter une réflexion sur le contexte d'élaboration de la Charte africaine en démontrant les paradoxes qui en découlent, nous pensons toutefois l'avoir atteinte. Par la suite, il serait intéressant de poursuivre les recherches dans cette direction, afin de pouvoir en élargir la portée. Il serait également souhaitable d'analyser le contexte ayant entouré la Charte africaine à d'autres périodes ultérieures à sa création, afin de pouvoir évaluer son évolution dans le temps.

Pour conclure sur le contexte plus large du système de protection des droits de l'enfant en Afrique, il est vrai qu'il contient encore actuellement de nombreuses failles. Toutefois, il a le mérite d'exister et d'avoir représenté le premier mécanisme régional des droits de l'enfant, menant à des avancées considérables et encourageantes. Les limites de la Charte africaine pourraient probablement être dépassées avec une bonne volonté des Etats membres quant à sa traduction dans le droit interne, ainsi qu'à travers un meilleur financement et un élargissement des possibilités du Comité africain.

Références bibliographiques

ACPF (2013). *Le rapport africain sur le bien-être de l'enfant 2013. Vers une plus grande redevabilité envers l'enfant africain*. Addis Abeba, Ethiopie : The African Child Policy Forum (ACPF).

Aktouf, O. (1987). *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations. Une introduction à la démarche classique et une critique*. Montréal, Canada : Les Presses de l'Université du Québec.

Ankut, P. Y. (2006). *The African Charter on the Rights and Welfare of the Child: Linking principles with practice*. Récupéré le 10 septembre de <http://www.fairplayforchildren.org/pdf/1299577504.pdf>

ANPPCAN (1988). *Children in situation of armed conflict in Africa. Selected papers from the conference on children in situations of armed conflict in Africa: an agenda for action*. Nairobi, Kenya: Kul Graphics.

ANPPCAN (1990). *Charter on the Rights and Welfare of the African Child*. Enugu, Nigeria: Chuka Printing Company.

ANPPCAN (1999). *African charter on the rights and welfare of the child*. Nairobi, Kenya: ANPPCAN.

Arts, K. C. J. M. (1992). *The international protection of children's rights in Africa: The 1990 OAU Charter on the Rights and Welfare of the Child*. *African Journal of International and Comparative Law*, 5, 139-160.

Ashford, N. (1995). *Human rights: What they are and what they are not*. Londres, Angleterre: Libertarian Alliance.

BICE (2008, juin). *Demain, quel monde pour nos enfants ?* Communication présentée à l'Assemblée Générale du Bureau International Catholique de l'Enfance [BICE], Paris, France.

Boukongou, J.-D. (2006). Le système africain de protection des droits de l'enfant. Exigences universelles et prétentions africaines. *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 5, 97-108.

Bourdieu, P. (1997). *Méditations Pascaliennes*. Paris, France: Seuil.

Boyden, J. (1990). Childhood and the policy makers: a comparative perspective on the globalization of childhood. Dans A. James et A. Prout (dir.), *Constructing and reconstructing childhood: contemporary issues in the sociological study of childhood*, (p. 184-215). Londres, Angleterre: The Falmer Press.

Bradshaw, Y. W. (1993). New directions in international development: A focus on children. *Childhood*, 1(3), 134-142.

Brems, E. (2013). Inclusive universality and the child-caretaker dynamic. Dans K. Hanson et O. Nieuwenhuys (dir.), *Reconceptualizing children's rights in international development. Living rights, social justice, translations* (p. 199-224). Cambridge, Angleterre: Cambridge University.

Bunting, A. (2005). Stages of development: Marriage of girls and teens as an international human rights issue. *Social & Legal Studies*, 14 (1), 17-38. Récupéré le 20 décembre de <http://sls.sagepub.com/content/14/1/17.full.pdf+html>

Cheney, K. E. (2013). Malik and his three mothers: AIDS orphan's survival strategies and how children's rights translations hinder them. Dans K. Hanson et O. Nieuwenhuys (dir.), *Reconceptualizing children's rights in international development. Living rights, social justice, translations* (p. 152-172). Cambridge, Angleterre : Cambridge University.

Darbellay, F. (2005). *Interdisciplinarité et transdisciplinarité en analyse des discours*. Genève, Suisse : Slatkine.

De Feyter, K. (2007). Localising human rights. Dans W. Benedek, K. De Freyter et F. Marella (dir.), *Economic globalisation and human rights* (p. 67-92). Cambridge, Angleterre: Cambridge University.

Delmas, C. (2011, 8 décembre). *Droit, éthique et sciences sociales*. Récupéré le 10 décembre 2013 du site EspaceTEmps.net: <http://www.espacetemps.net/articles/droit-ethique-et-sciences-sociales/>

Dembour, M.-B. (2001). Following the movement of a pendulum: Between universalism and relativism. Dans J. K. Cowan, M.-B. Dembour et R. A. Wilson (dir.), *Culture and rights. Anthropological perspectives* (p. 56-79). Cambridge, Angleterre: Cambridge University.

Donnelly, J. (1984). Cultural relativism and universal human rights. *Human Rights Quarterly*, 6 (4), 400-419.

Droz, Y. (2013). Conflicting realities: The Kikuyu childhood ethos and the ethic of the CRC. Dans K. Hanson et O. Nieuwenhuys (dir.), *Reconceptualizing children's rights in international development. Living rights, social justice, translations* (p. 115-132). Cambridge, Angleterre : Cambridge University.

Droz, Y. et Lavigne, J.-C. (2006). *Ethique et développement durable*. Genève, Suisse : Editions Karthala et IUED.

Engle Merry, S. (2001). Changing rights, changing culture. Dans J. K. Cowan, M.-B. Dembour et R. A. Wilson (dir.), *Culture and rights. Anthropological perspectives* (p. 31-55). Cambridge, Angleterre: Cambridge University.

Evans, M. D. et Murray, R. (2002). *The African Charter on Human and Peoples' Rights. The system in practice, 1986-2000*. Cambridge, Angleterre : Cambridge University.

Fernando, J. (2001). Children's Rights: Beyond the Impasse. *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 575, 8-24.

Fontolliet, P.-G. (2002). Interdisciplinarité et nouvelle maturité. Dans P. Perrig-Chiello et F. Darbellay (dir.), *Qu'est-ce que l'interdisciplinarité? Les nouveaux défis de l'enseignement* (p. 35-43). Lausanne, Suisse : Réalités sociales.

Gawanas, B. (2009). The African Union: Concepts and implementation mechanisms relating to human rights. Dans Bösl, A. et Diescho, J. (dir.), *Human rights in Africa. Legal perspectives on their protection and promotion* (p. 135-162). Windhoek, Namibie: MacMillan Education Namibia.

Gose, M. (2002). *The African Charter on the Rights and Welfare of the Child*. Belleville, Afrique du Sud: Community Law Centre.

Grosjean, K. (2004). *L'universalité des droits de l'enfant et la diversité culturelle au Sénégal* (mémoire de maîtrise non publié). Université de Nantes, France.

Hanson, K. et Poretti, M. (2012). 'Living Rights' ou l'enfant sujet de droits : la traduction de la compréhension de leurs droits par les enfants eux-mêmes à l'attention de la communauté internationale. Dans Meyer-Bisch, P. (dir.), *L'enfant témoin et sujet. Les droits culturels de l'enfant* (p. 81-101). Genève, Suisse : Schulthess éditions romandes.

Hanson, K. et Nieuwenhuys, O. (2013) *Reconceptualizing children's rights in international development. Living rights, social justice, translations*. Cambridge, Angleterre : Cambridge University.

Holzscheiter, Anna. (2010). *Children's rights in international politics. The transformative power of discourse*. Hampshire, Angleterre: Palgrave Macmillan.

Johnson, D. (1992). Cultural and regional pluralism in the drafting of the UN Convention on the Rights of the Child. Dans M. Freeman et P. Veerman (dir.), *The ideologies of children's rights* (p. 95-114). Dordrecht, Pays-Bas: Martinus Nijhoff.

Johnson, R. (2012). Strengthening the monitoring of and compliance with the rights of the African child. *The International Journal of Children's Rights*, 10, 1-25.

Kaime, T. (2005). The Convention on the Rights of the Child and the cultural legitimacy of children's rights in Africa: Some reflections. *African Human Rights Law Journal*, 5, 221-238.

Kaime, T. (2009a). *The African Charter on the Rights and Welfare of the Child. A socio-legal perspective*. Pretoria, Afrique du Sud: Pretoria University Law.

Kaime, T. (2009b). The foundations of rights in the African Charter on the Rights and Welfare of the Child: A historical and philosophical account. *African Journal of Legal Studies*, 4, 120-136.

Kaime, T. (2011). *The Convention on the Rights of the Child. A cultural legitimacy critique*. Groningen, Pays-Bas: Europa Law Publishing.

Lee, A.-J. (2009). Understanding and addressing the phenomenon of 'child soldiers': The gap between the global humanitarian discourse and the local understandings and experiences of young people's military recruitment. *Refugee Studies Centre Working Papers Series*, 52, 1-45.

Lloyd, A. (2002a). A theoretical analysis of the reality of children's rights in Africa: An introduction to the African Charter on the Rights and Welfare of the Child. *African Human Rights Law Journal*, 2, 11-32.

Lloyd, A. (2002b). Evolution of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child and the African Committee of Experts: Raising the gauntlet. *The International Journal of Children's Rights*, 10, 179-198.

Lloyd, A. (2008). The African regional system for the protection of children's rights. Dans J. Sloth-Nielsen (dir.), *Children's rights in Africa. A legal perspective* (p. 33-51). Hampshire, Angleterre: Ashgate Publishing.

Lopatka, A. (1992). The rights of the child are universal: The perspective of the UN Convention on the Rights of the Child. Dans M. Freeman et P. Veerman (dir.), *The ideologies of children's rights* (p. 47-52). Leiden, Pays-Bas: Martinus Nijhoff.

Martineau, S. (2007). L'éthique en recherche qualitative: quelques pistes de réflexion. *Recherches qualitatives*, 5, 70-81. Récupéré du site de la revue: http://revue.recherche-qualitative.qc.ca/hors_serie/hors_serie_v5/martineau.pdf

Morin, E. (1966). L'interview dans les sciences sociales et à la radio-télévision. *Communications*, 7, 59-73. Récupéré le 20 novembre de http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/comm_0588-8018_1966_num_7_1_1095?Prescripts_Search_tabs1=standard&/10.3406/comm.1966.1095

Morin, E. (1990, février). *Articuler les disciplines*. Communication présentée au colloque Interdisciplinarité du Centre national de la recherche scientifique [CNRS], Paris, France.

Mutua, M. (2001). Savages, victims, and saviors: The metaphor of human rights. *Harvard International Law Journal*, 42, 201-245.

Olowu, D. (2002). Protecting children's rights in Africa: A critique of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child. *The International Journal of Children's Rights*, 10, 127-136.

Organisation des Nations Unies (1989). Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Récupérée le 2 janvier 2014 du site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

Organisation de l'Unité Africaine (1990). Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant du 11 juillet 1990. Récupérée le 12 décembre 2013 du site du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de <http://acerwc.org/wp-content/uploads/2011/04/ACRWC-FR.pdf>

Reboud, V. (2008). *Amartya Sen: un économiste du développement?* Paris, France: Agence Française de Développement, Département de la Recherche.

Shivji, I. G. (1989). *The concept of human rights in Africa*. Londres, Angleterre: Codesria Book Series.

Stammers, N. (1995). A critique of social approaches to human rights. *Human Rights Quarterly*, 17 (3), 488-508.

Stammers, N. (2013). Children's rights and social movements: Reflections from a cognate field. Dans K. Hanson et O. Nieuwenhuys (dir.), *Reconceptualizing children's rights in international development. Living rights, social justice, translations* (p. 275-292). Cambridge, Angleterre : Cambridge University.

Thompson, B. (1992). Africa's Charter on Children's Rights: A normative break with cultural traditionalism. *The International and Comparative Law Quarterly*, 41(2), p. 432-444.

Twum-Danso, A. (2008). A cultural bridge, not an imposition: Legitimizing children's rights in the eyes of local communities. *Journal of the History of Childhood and Youth*, 3, 391-413.

Twum-Danso, A. (2012). The Convention on the Rights of the Child: A product and facilitator of a global childhood. Dans A. Twum-Danso et R. Ame (dir.), *Childhoods at the intersection of the local and the global* (p. 17-33). Hampshire, Angleterre: Palgrave Macmillan.

UNICEF (1989). Entretien avec Madame Mary Racelis, directrice régionale ESARO, réalisé le 12 mai 1989. Récupéré le 11 novembre 2013 du site de l'UNICEF: <http://www.cf-hst.net/unicef-temp/Doc-Repository/doc/doc435398.PDF>

UNICEF (1986). *Overview: Children in especially difficult circumstances* (Rapport n° E/ICEF/1986/L.6). Récupéré le 4 décembre du site de l'UNICEF: <http://www.cf-hst.net/unicef-temp/Doc-Repository/doc/doc285233.PDF>

Van Bueren, G. (1995). The international law on the rights of the child. *Fordham International Law Journal*, 19(2).

Viljoen, F. (1998). Supra-national human rights instruments for the protection of children in Africa: The Convention on the Rights of the Child and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child. *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, 31, 199-205.

Waithira Mbugua, J. (2012). Promoting child rights. Reflections on key processes of children sector in Kenya from 1989 onwards: As recorded by some national civil society actors. Récupéré le 28 août de <http://pelastakaalapset-fibin.directo.fi/@Bin/9f306af864678347a1d132dbeeaa1fdc/1381585714/application/pdf/896631/Kenya%20Children%20Sector%20Documentation%20FINAL%20August%202012.pdf>

Wako, A. S. (1989). Towards an African Charter on the Rights of the Child. Dans ANPPCAN (dir.), *The Rights of the Child. Selected Proceedings of a Workshop on the Draft Convention on the Rights of the Child: An African Perspective*. Nairobi, Kenya, 9-11 May, 1988 (p. 41-47). Nairobi, Kenya: English Press.

Washburn, W. E. (1987). Cultural relativism, human rights and the AAA. *American Anthropologist*, 89 (4), 939-942.

White, S. et Choudhury, S. A. (2007). The politics of child participation in international development: The dilemma of agency. *European Journal of Development Research*, 19 (4), 529-550.

Young, R. J. C. (2003). *Postcolonialism. A very short introduction*. Oxford, Angleterre: Oxford University.

Annexes

Annexe 1 : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant".

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

Rappelant la Déclaration sur les droits et le Bien-être de l'Enfant africain (adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain.

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant.

Considérant que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

PREMIERE PARTIE : DROITS ET DEVOIRS

Chapitre premier

Droits et protection de l'enfant

Article 1

Obligations des Etats membres

1. Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 2

DEFINITION DE L'ENFANT

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Article 3

NON-DISCRIMINATION

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 4

INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de **supérieur** l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Article 5**SURVIE ET DEVELOPPEMENT**

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Article 6**NOM ET NATIONALITE**

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
2. tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

Article 7**LIBERTE D'EXPRESSION**

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 8**LIBERTE D'ASSOCIATION**

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

Article 9**LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt **supérieur** de l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

Article 10**PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Article 11**EDUCATION**

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:

- (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
 - (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
 - (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
 - (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
 - (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
 - (f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
 - (g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
 - (h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
- a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
 - b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
 - c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
 - e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.
6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

Article 12**LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES
ET CULTURELLES**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

Article 13**ENFANTS HANDICAPES**

1. tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.
3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Article 14**SANTE ET SERVICES MEDICAUX**

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ciaprès:
 - a) Réduire la mortalité prénatale et infantile,
 - b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
 - c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
 - d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,
 - e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,
 - f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
 - g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,
 - h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matières de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,

- i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants,
- j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

Article 15

TRAVAIL DES ENFANTS

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:
 - a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
 - b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
 - c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
 - d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

Article 16

PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.
2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Article 17

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :

- a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;
 - b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;
 - c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :
 - i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,
 - ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
 - iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,
 - iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,
 - d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.
3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.
4. Un âge minimal doit être fixé, en deça duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Article 18

PROTECTION DE LA FAMILLE

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants ;
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

Article 19

SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt **supérieur** de l'enfant.
2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

Article 20

RESPONSABILITE DES PARENTS

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :
 - a) de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt **supérieur** de l'enfant ;

b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;

c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.

2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement ;

b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ;

c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

Article 21

PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;

b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Article 22

CONFLITS ARMES

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Article 23

ENFANTS REFUGIES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont

reconnus par la présence Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.

2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe I du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un effondrement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Article 24

ADOPTION

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt **supérieur** de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engagent notamment à :

a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.

b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y sont adhérents, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;

c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;

d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;

e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;

f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

Article 25

SEPARATION AVEC LES PARENTS

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;

b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles ;

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt **supérieur** de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

Article 26

PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.

3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Article 27

EXPLOITATION SEXUELLE

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

- a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
- b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
- c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Article 28

CONSOMMATION DE DROGUES

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Article 29

VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Article 30

ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;

- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
- c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
- d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
- e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
- f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Article 31

RESPONSABILITES DES ENFANTS

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'oeuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE

Chapitre 2

Article 32

CREATION ET ORGANISATION D'UN COMITE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Le Comité

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33

COMPOSITION

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 34
ELECTION

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

Article 35
CANDIDATS

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 36

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'Etat et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Article 37**DUREE DU MANDAT**

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et les membres élus lors de la première élection prennent fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 38**BUREAU**

1. Le Comité établit son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

Article 40**SECRETARIAT**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Article 41**PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

Chapitre 3**Mandat et Procédure du Comité****MANDAT****Article 42**

Le Comité a pour mission de :

- a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
 - i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;
 - ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
 - iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;
- c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre ;
- d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA, **ou encore par les Nations unies.**

Article 43**SOUSSION DES RAPPORTS**

1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

- a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné ;
- b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

- a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en oeuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;
- b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Article 44**COMMUNICATIONS**

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies.

Article 45**INVESTIGATION**

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.

2. Le Comité soumet **tous les deux ans à la session ordinaire** de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, un rapport sur ses activités **et sur toute communication faite conformément à l'article 46 de la présente Charte**.

3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

4. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

Chapitre 4**Article 46****Dispositions diverses****SOURCES D'INSPIRATION**

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention **des Nations unies relative aux** droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Article 47**SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHESION,****ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 48**AMENDEMENT ET REVISION**

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que

l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, pour examen, après que tous les États parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.

2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des États parties.

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.
Addis-Abeba (Ethiopie), juillet 1990

Annexe 2 : Liste des pays qui ont signé/ratifié la Charte africaine, avec les réserves émises à son égard

Numéro	Pays	Date de signature	Date de ratification	Date de dépôt
1	Afrique du Sud	10.10.1997	7.01.2000	21.01.2000
2	Algérie	21.05.1999	8.07.2003	24.09.2003
3	Angola	-	11.04.1992	7.10.1999
4	Bénin	27.02.1992	17.04.1997	30.05.1997
5	Botswana	10.07.2001	10.07.2001	10.07.2001
6	Burkina Faso	27.02.1992	8.06.1992	10.07.1992
7	Burundi	21.05.2004	28.06.2004	24.08.2004
8	Cameroun	16.09.1992	5.09.1997	23.06.1999
9	Rép. Centrafricaine	4.02.2003	-	-
10	Cap Vert	27.02.1992	20.07.1993	1.09.1993
11	Côte d'Ivoire	27.02.2004	1.03.2002	18.06.2007
12	Comores	26.02.2004	18.03.2004	16.04.2004
13	Congo	28.02.1992	8.09.2006	10.10.2006
14	Rép. Démocratique du Congo	2.02.2010	-	-
15	Djibouti	28.02.1992	3.01.2011	21.01.2011
16	Egypte	30.06.1999	9.05.2001	22.05.2001
17	Erythrée	-	22.12.1999	25.01.2000
18	Ethiopie	-	2.10.2002	22.10.2002
19	Gabon	27.02.1992	18.05.2007	12.06.2007
20	Gambie	-	14.12.2000	30.03.2001
21	Ghana	18.08.1997	10.06.2005	15.07.2005
22	Guinée	22.05.1998	27.05.1999	21.01.2000
23	Guinée-Bissau	8.03.2005	19.06.2008	14.10.2008
24	Guinée Equatoriale	-	20.12.2002	19.02.2003
25	Kenya	-	25.07.2000	10.08.2000
26	Libye	9.06.1998	23.09.2000	3.11.2000
27	Lesotho	-	27.09.1999	29.10.1999

28	Libéria	14.05.1992	1.08.2007	15.07.2008
29	Madagascar	27.02.1992	30.03.2005	24.06.2005
30	Mali	28.02.1996	3.06.1998	14.08.1998
31	Malawi	13.07.1999	16.09.1999	17.11.1999
32	Mozambique	-	15.07.1998	22.12.1998
33	Mauritanie	-	21.09.2005	14.12.2005
34	Ile Maurice	7.11.1991	14.02.1992	27.02.1992
35	Namibie	13.07.1999	23.07.2004	26.08.2004
36	Nigeria	13.07.1999	23.07.1991	2.05.2003
37	Niger	13.07.1999	11.12.1996	5.03.1997
38	Ouganda	26.02.1992	17.08.1994	21.10.1994
39	Rwanda	2.10.1991	11.05.2001	17.05.2001
40	Rép. Dém. Arabe Sahraouie	23.10.1992	-	-
41	Sénégal	18.05.1992	29.09.1998	30.10.1998
42	Seychelles	27.02.1992	13.02.1992	27.02.1992
43	Sierra Leone	14.04.1992	13.05.2002	18.06.2002
44	Somalie	1.06.1991	-	-
45	Sao Tomé & Principe	1.02.2010	-	-
46	Soudan	-	30.07.2005	18.07.2008
47	Soudan du Sud	24.01.2013	-	-
48	Swaziland	29.06.1992	5.10.2012	6.11.2012
49	Tanzanie	23.10.1998	16.03.2003	9.05.2003
50	Tchad	6.12.2004	30.03.2000	4.04.2000
51	Togo	27.02.1992	5.05.1998	18.05.1998
52	Tunisie	16.06.1995	-	-
53	Zambie	28.02.1992	2.12.2008	10.02.2009
54	Zimbabwe	-	19.01.1995	22.02.1995

Actuelles réserves à la Charte africaine :

- **Botswana** : Ne se considère pas lié par l'article 2 définissant l'enfant.
- **Egypte** : Ne se considère pas lié par l'article 21(2) concernant le mariage d'enfant, l'article 24 concernant l'adoption (bien que ceci soit sous examen et qu'une réserve similaire à la CDE ait déjà été enlevée), l'article 30(a-e) concernant le traitement spécial des enfants de mères emprisonnées, l'article 44 qui établit que le Comité peut recevoir des communications, et l'article 45(1) concernant le fait que le Comité puisse conduire des enquêtes dans les Etats membres.
- **Mauritanie** : Ne se considère pas lié par l'article 8 concernant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- **Soudan** : Ne se considère pas lié par l'article 10 concernant la protection de la vie privée, l'article 11(6) concernant l'éducation des enfants qui tombent enceinte avant d'avoir fini leur scolarité et l'article 21(2) concernant le mariage d'enfant.

(source : site internet de l'Union Africaine, disponible sous :

http://au.int/en/sites/default/files/Welfare%20of%20the%20Child_0.pdf, consulté le 14 janvier 2014. Original : anglais, traduction libre)